

N. 51

Séances du jeudi 11 mars 1954

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE :

EXCUSE :

Absence motivée, page 2.

MESSAGES :

SÉNAT :

- 1° Adoption et transmission de projets de loi, p. 2.
2° Non-adoption d'un projet de loi, p. 2.

INTERPELLATION (Discussion) :

Interpellation de **MM. Bohy et Spinoy** à **M. le Ministre de la Défense Nationale** « sur les conditions qui président à l'attribution de certaines commandes de fournitures par son administration ». Discussion. *Orateurs* : **M. Bohy**, p. 2. — **M. De Greef**, Ministre de la Défense Nationale, **M. Bohy**, p. 7.

RAPPORT (Dépôt) :

De **Mme Van Daele-Huys**, sur la proposition de loi relative à l'équivalence des diplômes, au profit de réfugiés politiques, p. 7.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC :

Projet de loi relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public (amendé par le Sénat). Discussion des articles. *Orateurs* : Art. 1^{er}. **M. Leburton**, **M. Van Houtte**, Premier Ministre, p. 13. — Art. 11. **M. Rongvaux**, **M. Van Houtte**, Premier Ministre, **M. Parisis**, p. 16. — Art. 13. **M. Leburton**, **M. Van Houtte**, Premier Ministre, p. 17. — Art. 19. **M. Kiebooms**, **M. Van Houtte**, Premier Ministre, p. 19.

ÉTAT. — MOBILITÉ DES RÉMUNÉRATIONS :

Projet de loi relatif à la mobilité des rémunérations des personnes rétribuées par l'État ainsi que des pensions de retraite et de survie.

- 1° Discussion générale. *Orateurs* : **M. De Sweemer**, **M. Van Houtte**, Premier Ministre, p. 19.
2° Lecture des articles, p. 20.

PRESIDENCE

DE

M. HEYMAN, VICE-PRESIDENT.

M. Jaminet, secrétaire, prend place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

La séance est ouverte à 10 heures.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE 1953-1954.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSV. — GEWONE ZITTING 1953-1954.

Vergaderingen van Donderdag 11 Maart 1954

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE :

VERHINDERD :

Bericht van verhindering, bladzijde 2.

BOODSCHAPPEN :

SENAAT :

- 1° Aanneming en overmaking van wetsontwerpen, blz. 2.
2° Niet-aanneming van een wetsontwerp, blz. 2.

INTERPELLATIE (Behandeling) :

Interpellatie van de **heren Bohy en Spinoy** tot de heer Minister van Landsverdediging « over de voorwaarden die in acht worden genomen bij het toewijzen van sommige bestellingen van benodigdheden door zijn bestuur ». Bespreking. *Spreekers* : de **heer Bohy**, blz. 2. — De **heer De Greef**, Minister van Laondsverdediging, de **heer Bohy**, blz. 7.

VERSLAG (Indiening) :

Van **Mevr. Van Daele-Huys**, over het wetsvoorstel betreffende de gelijkwaardigheid van de diploma's ten voordele van de politieke vluchtelingen, blz. 7.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :

INSTELLINGEN VAN OPENBAAR NUT :

Wetsontwerp betreffende de controle op sommige instellingen van openbaar nut (gewijzigd door de Senaat). Bespreking van de artikelen. *Spreekers* : Art. 1. De **heer Leburton**, de **heer Van Houtte**, Eerste-Minister, blz. 13. — Art. 11. De **heer Rongvaux**, de **heer Van Houtte**, Eerste-Minister, de **heer Parisis**, blz. 16. — Art. 13. De **heer Leburton**, de **heer Van Houtte**, Eerste-Minister, blz. 17. — Art. 19. De **heer Kiebooms**, de **heer Van Houtte**, Eerste-Minister, blz. 19.

STAATSWEDDEN. — MOBILITEIT :

Wetsontwerp betreffende de mobiliteit der wedden van de door de Staat bezoldigde personen en der rust- en overlevingspensioenen.

- 1° Algemene bespreking. *Spreekers* : de **heer De Sweemer**, de **heer Van Houtte**, Eerste-Minister, blz. 19.
2° Lezing van de artikelen, blz. 20.

VOORZITTERSCHAP

VAN

DE **HEER HEYMAN**, ONDERVOORZITTER.

De **heer Jaminet**, secretaris, neemt plaats aan het bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

De vergadering wordt geopend te 10 uur.

EXCUSÉ. — VERONTSCHULDIGD.

M. Soudan, pour raisons de santé, s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

Voor heden : de heer Soudan, om gezondheidsredenen.

— Pris pour information.

Voor kennisneming.

MESSAGES. — BOODSCHAPPEN.

Par messages en date du 10 mars 1954, le Sénat fait connaître qu'il a adopté en séance de cette date :

1. Le projet de loi complétant la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

2. Le projet de loi modifiant, au profit des provinces et des communes, la loi du 27 décembre 1938 portant augmentation de la taxe sur les jeux et paris, en ce qui concerne les sommes engagées à l'occasion de pronostics sur matches de football;

3. Le projet de loi portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, adoptée à Genève, le 25 juin 1953, par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, au cours de sa trente-sixième session;

4. Le projet de loi portant approbation des actes internationaux sur la circulation routière et annexes.

Bij brieven dd. 10 Maart 1954, doet de Senaat weten dat hij in vergadering van die datum heeft aangenomen :

1. Het wetsontwerp tot aanvulling van de wet op de vergoeding der schade voortvloeiende uit arbeidsongevallen;

2. Het wetsontwerp tot wijziging ten bate van de provinciën en van de gemeenten van de wet van 27 December 1938, houdende verhoging van de belasting op de spelen en weddenschappen, wat betreft de sommen ingezet naar aanleiding van pronostieken op voetbalmatches;

3. Het wetsontwerp houdende goedkeuring van de akte van wijziging van het statuut der Internationale Arbeidsorganisatie, te Genève, op 25 Juni 1953, door de Algemene Conferentie der Internationale Arbeidsorganisatie, in de loop van haar zes en dertigste zitting aangenomen;

4. Het wetsontwerp houdende goedkeuring van de internationale akten nopens het wegverkeer en bijlagen.

— Pour information.

Ter kennisgeving.

Par message en date du 10 mars 1954, le Sénat transmet, tel qu'il l'a adopté en séance de cette date :

Le projet de loi modifiant la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux en vue de la protection du fonds de commerce.

Bij brief dd. 10 Maart 1954 maakt de Senaat over, zoals hij het in vergadering van die datum heeft aangenomen :

Het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 30 April 1951 op de handelshuurovereenkomsten met het oog op de bescherming van het handelsfonds.

— Impression, distribution et renvoi à la Commission de la Justice.

Te drukken en rond te delen. Verwijzing naar de Commissie voor de Justitie.

Par message en date du 10 mars 1954, le Sénat transmet, tel qu'il l'a adopté en séance de cette date :

Le projet de loi modifiant la loi du 12 juillet 1939 instituant un Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers.

Bij brief dd. 10 Maart 1954 maakt de Senaat over, zoals hij het in vergadering van die datum heeft aangenomen :

Het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 12 Juli 1939, tot oprichting van een Nationaal Waarborgfonds in zake kolenmijn-schade.

— Impression, distribution et renvoi à la Commission des Affaires économiques et des Classes moyennes.

Te drukken en rond te delen. Verwijzing naar de Commissie voor de Economische Zaken en de Middenstand.

Bij brief dd. 10 Maart 1954 maakt de Senaat over, zoals hij het in vergadering van die datum heeft aangenomen, het wetsontwerp houdende goedkeuring van de volgende internationale akten :

a) Bijvoegsel, ondertekend op 30 Juni 1953, te Parijs, tot verlenging van het akkoord betreffende de oprichting van een raad van vertegenwoordigers van Europese Staten voor het bestuderen van de ontwerpen voor een internationaal laboratorium en het organiseren van andere vormen van samenwerking in zake kernonderzoek en van de bijlage, ondertekend op 15 Februari 1952, te Genève;

b) Verdrag tot oprichting van een Europese organisatie voor kernfysisch onderzoek, bijlage, bijgevoegd financieel protocol en slotakte, ondertekend op 1 Juli 1953, te Parijs.

Par message en date du 10 mars 1954, le Sénat transmet, tel qu'il l'a adopté en séance de cette date, le projet de loi portant approbation des actes internationaux suivants :

a) Avenant, signé à Paris, le 30 juin 1953, portant prorogation de l'accord portant création d'un conseil de représentants d'Etats européens pour l'étude des plans d'un laboratoire international et l'organisation d'autres formes de coopération dans la recherche nucléaire et de l'annexe, signés à Genève, le 15 février 1952;

b) Convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, annexe, protocole financier annexé et acte final, signés à Paris, le 1^{er} juillet 1953.

— Te drukken en rond te delen. Verwijzing naar de Commissie voor de Buitenlandse Zaken en de Buitenlandse Handel.

Impression, distribution et renvoi à la Commission des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Bij brief dd. 10 Maart 1954 doet de Senaat weten dat hij, in vergadering van die datum, niet heeft aangenomen het wetsontwerp betreffende de bewaargeving van de eigenhandige en van de besloten testamenten.

Par message en date du 10 mars 1954, le Sénat fait connaître qu'il n'a pas adopté, en séance de cette date, le projet de loi sur le dépôt des testaments olographes et des testaments mystiques.

— Ter kennisgeving.

Pour information.

INTERPELLATION DE MM. BOHY ET SPINOY A M. LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE « SUR LES CONDITIONS QUI PRÉSIDENT A L'ATTRIBUTION DE CERTAINES COMMANDES DE FOURNITURES PAR SON ADMINISTRATION ».

Discussion.

INTERPELLATIE VAN DE HEREN BOHY EN SPINOY TOT DE HEER MINISTER VAN LANDSVERDEDIGING « OVER DE VOORWAARDEN DIE IN ACHT WORDEN GENOMEN BIJ HET TOEWIJZEN VAN SOMMIGE BESTELLINGEN VAN BENODIGDHEDEN DOOR ZIJN BESTUUR. »

Bespreking.

M. le Président. — Nous passons à l'interpellation de MM. Bohy et Spinoy à M. le Ministre de la Défense Nationale « sur les conditions qui président à l'attribution de certaines commandes de fournitures par son administration ».

Wij gaan over tot de interpellatie van de heren Bohy en Spinoy tot de heer Minister van Landsverdediging « over de voorwaarden die in acht worden genomen bij het toewijzen van sommige bestellingen van benodigdheden door zijn bestuur ».

La parole est à M. Bohy.

M. Bohy (à la tribune). — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Messieurs, je vais tâcher d'exposer très succinctement les faits qui font l'objet de l'interpellation.

Le 14 mars 1950, le *Moniteur belge* publiait un acte constitutif d'une société de personnes à responsabilité limitée, s'intitulant « Société belge des Extincteurs », cette société succédant d'ailleurs déjà à une firme du même nom.

Les constituants de cette société s'appelaient MM. Charles-Joseph-Louis-Georges Depauw, industriel, et Philippe-Marie-Georges, comte d'Ursel, sans profession, à Oostkamp. Ils constituaient une société au capital de 100,000 francs, dont le but était la vente, éventuellement la fabrication d'appareils de lutte contre l'incendie, ainsi que le titre même de la société l'indiquait.

Le 1^{er} avril 1950, le lieutenant général Van Sprang, quartier-maître général, est admis à la retraite.

Un an et onze jours après, le 11 avril 1951, la S. P. R. L. Extincteurs Météor, par acte paru aux annexes du *Moniteur belge* de ce même 11 avril 1951, était transformée en société anonyme.

Les fondateurs de cette société anonyme sont : d'abord les participants à la S. P. R. L. que nous avons mentionnés il y a un instant, à quoi s'en ajoutent quelques autres, parmi lesquels le général André Van Sprang. Le même jour, l'assemblée générale est constituée. Elle passe à la nomination des administrateurs et commissaires, et le conseil d'administration ainsi nommé se réunit à son tour et nomme comme président le général André Van Sprang, et comme secrétaire M. Charles Depauw, qui était, vous vous en souvenez, l'un des deux participants de la S. P. R. L.

Je n'aime pas beaucoup de pénétrer dans les aspects de la vie privée. Il y a une chose que j'indique tout de suite : la S. P. R. L. succédait, comme je l'ai dit, à une firme antérieurement existante, qui fournissait à l'armée déjà depuis plusieurs années, 1948 si je m'en souviens bien.

On m'assure — je n'en sais rien, je n'ose pas l'affirmer, mais je crois que c'est vrai, — que des liens de famille unissent M. Charles Depauw au général Van Sprang. Ce qui est certain, c'est que le général Van Sprang est parrain d'un de ses enfants, né avant la retraite du général Van Sprang, et que, d'autre part, ils habitent tous les deux, à l'heure présente, le même immeuble.

Le 23 juin 1951, la Société belge des Extincteurs Météor crée, après une augmentation de capital réalisée quelques jours auparavant, et relativement importante, une filiale, sous le nom de Société congolaise des Extincteurs Météor. Nous verrons tantôt que cet épisode n'est pas dénué d'intérêt.

Enfin, M. le député Spinoy, le 16 décembre 1952, pose une question parlementaire à M. le Ministre de la Défense Nationale, question parlementaire qui se subdivise en quatre sous-questions.

La première sous-question a pour objet de savoir à quelle date le général Van Sprang a été mis à la retraite. Le Ministre y répond avec une exactitude parfaite. Nous avons d'ailleurs déjà précisé cet élément.

La deuxième sous-question demande quelle était, du point de vue militaire, la situation de cet officier à la date du 21 mars 1951. Le Ministre de la Défense Nationale répond que, entre la date de sa démission et la date sur laquelle porte la question de M. Spinoy, le général Van Sprang a été commissionné à un autre office. Il y a d'ailleurs, dans les documents que j'ai trouvés, une mention singulière : à un certain moment, on le proclame « rappelé sous les armes ». Mais ce sous-commissionnement a pris fin au moment où le général Van Sprang entre dans la Société Météor.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Largement avant.

M. Bohy. — Oui, le commissionnement a pris fin au mois d'août de l'année précédente, et la constitution de la société est du mois de mars. (Signe d'assentiment de M. le Ministre de la Défense Nationale.)

M. Jaminet. — C'est alors qu'on s'est servi de son nom au Conseil d'Etat.

M. Bohy. — Je ne m'en souviens pas. Je n'en aperçois, en effet, pas l'importance.

La troisième sous-question : Si, à l'époque où le général Van Sprang était encore quartier-maître général, ses services ont effectué des achats auprès de l'entreprise susdite ou de la Société belge des Extincteurs, dont elle est issue.

« Et j'aimerais », ajoute l'honorable député de Malines, « connaître le montant des commandes qui ont été passées et savoir si celles-ci eurent lieu après adjudication ou non. »

Ici, la réponse du Ministre est un petit peu plus complexe. Il commence par répondre sur le principe et il déclare : « En principe, aucun contrat n'est conclu par le service du quartier-maître général; il en fut ainsi pour la firme visée. »

La réponse du Ministre est exacte et cependant un peu à côté de la question posée, car la mission du quartier-maître général ne saurait être sans liaison avec les fournitures faites à l'armée, sinon je ne sais plus ce qu'est le quartier-maître général.

Il est parfaitement exact que le quartier-maître général ne passe pas de commandes. Ce n'est pas lui qui tranche les adjudications. Il détermine les nécessités d'approvisionnement, ainsi que les conditions et les critères auxquels les approvisionnements doivent répondre.

Quant aux marchés, le Ministre donne le détail — d'ailleurs exact — d'un total de onze marchés passés en 1948 et en 1949. Ce détail est exact dans ses chiffres et dans ses dates. Il y a une chose que je ne comprends pas bien. La question de M. Spinoy est posée le

16 décembre 1952. Le Ministre, avec une certaine habileté politique, répond uniquement sur les marchés qui ont été conclus du temps où il n'était pas encore ministre.

Mais il s'est ajouté depuis lors, partie avant la réponse du ministre et partie depuis la réponse du ministre, vingt et un autres marchés avec la même firme : ceci fait un total de trente-deux marchés, et d'aucun de ceux-là le ministre ne parle. Ils ne manquent cependant pas d'intérêt, et ce sont ces marchés dont nous allons examiner certains aspects un peu particuliers.

Il y a enfin une quatrième sous-question posée par M. Spinoy. Il dit : « Le Ministre considère-t-il comme normal que le nom du général cité plus haut figure avec mention de son titre dans un texte des statuts de la S. A. « Société belge des Extincteurs Météor »? N'y a-t-il pas lieu à application de l'article 11 de l'arrêté du 7 décembre 1946? »

Et le Ministre répond : « Le lieutenant-général pensionné Van Sprang n'est ni titulaire d'un grade honoraire ou de réserve honoraire ni d'un titre honorifique de son dernier grade. En conséquence, l'article 11 de l'arrêté du Régent du 7 décembre 1946 ne peut pas être d'application. »

Mais le Ministre répond avec loyauté : « Toutefois, conformément au § 2 de l'article 227bis du Code pénal, l'acte de constitution de la « Société belge des Extincteurs Météor » aurait dû mentionner le titre « M. le général pensionné André Van Sprang » au lieu de « M. le général André Van Sprang ».

Si je suis bien informé, je crois que le général, même étant pensionné, eût bien fait de solliciter l'autorisation du Ministre pour faire usage de son titre. Je crois qu'il ne l'a pas fait.

Ce n'est pas seulement dans l'acte incriminé par M. Spinoy que se trouve cette mention irrégulière du titre de général, mais dans tous les actes publiés au *Moniteur belge*, notamment dans une série d'autres actes dont nous aurons à nous occuper : modification des dénominations sociales, augmentation de capital, création d'une filiale au Congo, etc. Toujours, le général pensionné Van Sprang a continué à faire mention de son titre, sans y ajouter l'indication « pensionné ».

Bien plus, dans un document assez curieux, relatif aux relations de la société congolaise, fondée par lui, avec les membres de la délégation sénatoriale se rendant à Kamina, le 10 juillet 1952, le général Van Sprang se présente à cette commission — et nous verrons tantôt dans quelles circonstances singulières — toujours en faisant usage de son titre de général, et toujours sans autorisation particulière, et toujours sans mentionner qu'il est général pensionné.

C'est le premier point, et je marque tout de suite par où la question intéresse le ministre. C'est que je comprends mal que quelqu'un qui use de ces procédés, dont on peut tout de même apercevoir l'intention, que quelqu'un qui tombe par conséquent sous l'application de l'article 227bis du Code pénal, continue à être admis comme adjudicataire d'une administration publique importante, où l'exemple du respect des lois devrait peut-être plus que dans n'importe quelle autre être donné.

C'est un premier point, mais ce n'est peut-être pas, malheureusement, le plus important. Parce qu'enfin, lorsque, depuis 1948 et d'une manière continue, un certain nombre de firmes, dont les qualités techniques sont reconnues par d'autres administrations publiques, et, ce qu'il y a de mieux, pour partie pour des marchés passés depuis longtemps et qu'on n'ose pas leur retirer, par l'administration de la Défense Nationale elle-même, quand elles s'aperçoivent que depuis un certain temps, elles sont systématiquement éliminées de toutes les adjudications ou que leurs offres restent sans réponse, ou encore qu'on ne leur fait connaître les adjudications qu'à un moment où il est techniquement impossible d'y répondre dans le court délai imparti, ou qu'on exige d'elles des conditions techniques de fabrication telles que ce délai en rend la réalisation impossible pour n'importe qui et qu'aucune firme ne peut y satisfaire si elle n'a été avertie longtemps à l'avance de la probabilité, à une certaine date, d'une ouverture d'adjudication, quand tout cela, dis-je, s'est accumulé et répété, ces firmes finissent par trouver ces circonstances insolites.

Elles s'émeuvent, elles s'étonnent et elles protestent. L'heure vient où elles sont lasses d'avoir vainement protesté. Et vous allez comprendre tout de suite pourquoi leurs protestations sont vaines : Au cabinet du ministre, quand une réclamation vient concernant le service des adjudications, croyez-vous que le cabinet du ministre s'enquiert de vérifier ce qui se passe au service compétent? Croyez-vous qu'il délègue un fonctionnaire ou un officier, en qui le cabinet aurait toute confiance, pour aller vérifier ce qui se passe dans le service? Pas du tout! Pas du tout! On fait bien plus simple que

cela : on transmet purement et simplement la plainte au dit service, qui, bien entendu, l'enterre et n'en parle plus jamais à personne. Et on ne lui demande plus jamais quelle suite y a été donnée.

Alors il n'est pas étonnant que les réclamations restent sans suite ! Lasses de ce procédé singulier, toutes les autres firmes spécialisées dans les fabrications en question, toutes régulièrement éliminées, joignent leurs efforts et s'adressent à l'organisme qui est en effet compétent pour examiner pareilles choses, c'est-à-dire au Comité supérieur de contrôle.

Le Comité supérieur de contrôle ouvre une information.

De cette information, ainsi que d'autres éléments que j'ai à mon dossier, — et dont je donnerai connaissance dans un instant, — il résulte que les adjudications se font dans les conditions les plus singulières, qu'on ne respecte pas les règles générales et essentielles des adjudications et que, quand on trouve trop difficile de passer outre à ces règles, on procède par ventes de gré à gré, ce qui parfois se comprend, à condition qu'on en donne la justification. Cependant, je serais fort étonné que le Ministre pût donner en l'occurrence cette justification.

Monsieur le Ministre, je voudrais tout de suite écarter une suspicion qui pourrait vicier l'atmosphère de cette affaire. Il y a des intérêts d'argent en jeu. Je vous interpelle, vous, Ministre, en tant que responsable de ce qui se passe dans votre département. Il n'y a vis-à-vis de vous, de votre personne, comme homme privé, rien qui se mêle à cette interpellation. J'entends le dire tout de suite pour dissiper une équivoque désagréable qui serait profondément injuste, j'en suis certain.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Merci.

M. Bohy. — Il s'agit de ce qui se passe dans votre administration. Ce que je vous reproche, c'est, alors que vous aviez alerté par la question de M. Spinoy, de ne pas avoir porté immédiatement toute votre attention sur ces faits et de ne pas y avoir mis fin avec l'énergie que votre mission requiert de vous.

Que révèle le dossier du Comité supérieur de contrôle ? Et ne me dites pas que l'affaire est *sub judice*. Je vous dis tout de suite que je n'accepte pas cet argument, et voici pourquoi : votre dossier est clos très exactement depuis le 28 février. Vous êtes seul maître du dossier. Le Comité supérieur de contrôle n'a aucun droit d'en disposer. Il n'a même pas le droit, s'il trouve là-dedans des opérations délictueuses, de le transmettre au parquet. Le Comité supérieur de contrôle est un organisme d'instruction au service du gouvernement. Le dossier appartient au Ministre intéressé. C'est lui seul qui est compétent pour en prendre connaissance et c'est à lui qu'il appartient d'y donner suite.

Il est si vrai que ce dossier est clôturé, que le fonctionnaire qui a été chargé de l'établir a terminé sa besogne, que ce fonctionnaire a pris à l'heure actuelle — depuis le début de mars — la direction du service social du Ministère de l'Instruction publique. Ne me dites donc pas que le dossier n'est pas clos. Ce n'est pas vrai. Il est clos. Et il l'est depuis suffisamment de jours pour que vous ayez pu en prendre connaissance et vérifier les faits qui s'y trouvent relatés et que je vais souligner dans un instant. Aussi bien, vous avez accès au dossier, même s'il n'est pas clos.

Quels sont les deux procédés en usage pour vicier les soumissions ? Ces deux procédés sont les suivants : le premier : on fixe des critères de telle manière — et ce sera le grand argument que la société en question essaiera ou a déjà essayé de faire valoir lors de l'enquête du Comité de contrôle, mais celui-ci en a fait bonne justice — que la Société Météor devait être la seule adjudicataire. Elle dira : je devais être la seule dont les offres puissent être retenus, parce que j'étais la seule, dans certains cas, à répondre aux conditions techniques et aux critères fixés par le département. Mais je vous conseille beaucoup, Monsieur le Ministre, de ne pas vous réfugier derrière cet argument, et je vais vous dire pourquoi. Je connais parfaitement les conditions techniques fixées. C'étaient des conditions qui, comme par hasard, représentaient exactement les spécialités de la firme Météor, alors que des spécialités de qualité équivalente existaient parfaitement dans les autres firmes. On disait, par exemple, qu'il fallait des vannes aérobloc, ou des vannes à double soupape et traction mécanique, ou des vannes Walther Kidde, ou encore des valves Difluor, selon le stock existant chez Météor. Car il arrivait qu'on fût revenu sur certaines conditions et que l'on fixât d'autres critères selon qu'on était informé qu'à l'heure où l'on passait la commande, la firme Météor se trouvait précisément en possession de ces accessoires particuliers.

Deuxième procédé : On fixe des délais de livraison impossibles.

Il est invraisemblable qu'une firme, qu'une usine, quel que soit son capital circulant, puisse, à un moment donné, livrer ainsi, de but en blanc, dix mille ou vingt mille pièces d'un type déterminé. Elle n'a pas cela dans son stock, ni dans ses magasins. Et l'on fixe des

délais pendant lesquels il est matériellement impossible, même à de grandes usines comme les Tubes de la Meuse, de satisfaire, dans le délai imparti, à de pareilles commandes.

La vérité, c'est qu'au moment où l'on fait l'adjudication, la firme est prévenue que l'on a passé commande aux Etats-Unis, par exemple, d'un nombre déterminé de chars, que ceux-ci arriveront dans un délai de quatre ou de cinq mois, qu'ils devront être pourvus de tel ou tel appareillage. La firme étant avertie, elle a quatre mois d'avance pour assurer sa fabrication, et lorsqu'on ouvre la soumission, fixant un délai de six semaines pour la livraison, la firme en question est la seule à même de satisfaire à l'adjudication. Et si, par hasard, le délai ne suffit pas encore, — et j'en ai la preuve, — on prolonge tout simplement le délai d'une manière insolite pour lui permettre entre-temps de parer à la livraison. Tout cela se passe dans des conditions que je tiens à préciser, car je me vois obligé de citer des textes précis.

Voici une lettre que votre ministère a reçue le 31 mars 1953 :

« Monsieur le Ministre, en date du 29 janvier 1953, nous avons soumissionné pour une entreprise concernant l'équipement et la protection contre l'incendie de 554 chars. Nous avons remis notre soumission au service « Sama », place Dailly, et nous avons été fort étonnés que l'ouverture des soumissions ne se fasse pas en présence des soumissionnaires, comme il est de règle en général dans votre département et toute administration de l'Etat. D'autre part, malgré nos démarches, nous n'avons pu obtenir les résultats de de ces importantes adjudications. »

Je voudrais que la Chambre comprenne que je ne prends pas son temps pour des choses d'importance minime. Il s'agit en effet d'une importante adjudication, puisque son montant se fixe aux environs de 20 millions, alors que les marchés antérieurs à 1949, cités par le Ministre dans sa réponse à M. Spinoy, n'ont jamais dépassé 700,000 francs.

Vous voyez que depuis lors, l'affaire a prospéré dans des conditions considérables, ce qui explique les augmentations de capital qui ont été publiées dans les différents numéros du *Moniteur belge* que j'ai signalés. Je continue la lecture de la lettre :

« Nous nous permettons de vous signaler cet état de choses, car, le 8 avril, nous devons remettre aux mêmes services un devis pour la protection contre l'incendie de 37 camions. Nous vous demandons s'il ne vous est pas possible de donner des instructions pour que l'ouverture de ces offres se fasse en présence des soumissionnaires. Cette façon de faire permettrait à ceux-ci de se rendre compte s'ils ont étudié convenablement le marché, et, par la même occasion, de revoir les conditions et les prix pour l'avenir. Nous vous présentons, Monsieur le Ministre, etc. »

Cette lettre vous était adressée, à vous personnellement. Elle est donc passée par votre cabinet.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — A qui est-elle adressée ?

M. Bohy. — « A M. le Ministre de la Défense Nationale, rue de la Loi, à Bruxelles. »

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Et la date ?

M. Bohy. — Elle est datée du 31 mars 1953. Sans doute, je sais que le Ministre ne peut lire tout son courrier lui-même.

C'est votre cabinet qui l'a ouverte. Cette lettre n'a jamais eu de réponse, et je suis convaincu qu'elle ne vous a jamais été signalée. Vous voyez que je suis gentil. En attendant, le fait est là. Voilà ce qui se passe dans votre ministère : une lettre de cette importance qui concerne une adjudication de plus de 20 millions n'est pas portée à votre connaissance et jamais le signataire de la lettre n'a reçu un mot de réponse à la dite lettre.

Le 2 décembre 1953, une lettre vous est encore adressée :

« Lors d'une visite de notre délégué, le commandant Goreux lui a fait part de ce qu'une commande de vingt-cinq remorques avec extincteurs avait été passée à la concurrence.

» Nous nous étonnons fortement de cette affaire, étant donné que nous avons proposé un matériel similaire au service intéressé.

» Vous n'avez pas cru utile de nous consulter.

» Nous voudrions connaître le motif de cette omission.

» Dans l'attente de vous lire, etc. »

On lui a répondu froidement : Nous ne vous avons pas répondu parce que nous avons estimé que ce marché devait se faire de gré à gré. Tranquillement, comme cela. Si vous voulez, je veux vous lire la lettre :

« En réponse à votre lettre du 2 décembre 1953, je tiens à vous préciser qu'effectivement le département envisage de traiter de gré à gré l'acquisition de remorques. Du fait du « gré à gré », vous n'avez pas été consultés. »

Voilà donc la procédure insolite pour une commande importante.

M. Spinoy. — Cette lettre est-elle signée par le Ministre ou pour le Ministre?

M. Bohy. — Elle est signée : « Le Ministre de la Défense Nationale; par ordre : le lieutenant-colonel ingénieur, chef du service d'achat du matériel automobile. »

Je sais, Monsieur le Ministre, que vous êtes dans l'obligation de déléguer votre signature. Mais lorsque, moi, je délègue ma signature comme avocat à un collaborateur, je suis responsable de ce que mon délégué signe en mon nom. C'est parfois fort ennuyeux, mais c'est comme cela.

Malgré cela, je ne peux pas être tout à fait indulgent pour vous. Je le serais si l'on portait ces faits à votre connaissance pour la première fois. Il y a eu à ce sujet la question parlementaire de M. Spinoy en 1952. Je sais qu'on ne peut pas tout suivre, mais je m'étonne que cette procédure insolite et singulière n'ait pas été portée à votre connaissance. A partir du moment où l'interpellation de M. Spinoy et de moi-même a été annoncée, nous avons reçu une série de coups de téléphone. On nous dit : « Nous ne savons pas de quel matériel vous parlez, et pour nous c'est le marché de la viande; il se passe là des choses fort drôles. » Un autre nous disait : « Pour nous, c'est le marché des légumes où il se passe des choses drôles. » Un autre : « Pour nous, c'est au marché des lunettes pour automobilistes qu'il se passe des choses drôles. »

On n'a apporté ces éléments, mais je tiens à dire que je les ai écartés, parce que je ne les ai pas trouvés suffisamment précis et certains. Mais si je vous cite ces exemples, c'est pour vous montrer ce qu'on pense très généralement des procédés en usage en matière de fourniture à votre département. En matière d'adjudication, on fixe des délais trop courts pour la livraison. Voici un exemple : On ouvre soumission pour fournitures de lunettes spéciales pour automobilistes. Un des adjudicataires dit : « Il est impossible de fournir 6,000 lunettes par mois, personne ne peut fabriquer une telle quantité à un pareil rythme. » On lui répond : « Votre soumission du 22 août n'est pas recevable à cause de la clause restrictive qui fixe le délai de livraison à 6,000 mensuellement à partir du 1^{er} novembre 1951. » Or, pareil rythme de fourniture est impossible pour n'importe qui. Seule une firme dès longtemps prévenue peut préparer et stocker pareille fourniture.

L'autre procédé consiste éventuellement en ceci : Lorsqu'un soumissionnaire qu'on désire favoriser ne peut par fournir dans le délai fixé, on proroge d'un mois, par lettre recommandée adressée aux autres soumissionnaires, le délai primitivement fixé pour la soumission. Ceux qui ont soumis dans le délai fixé ont dû faire des sacrifices pour soumissionner à temps, consentir des marchés de matières premières moins favorables que ceux qu'ils eussent obtenus s'ils avaient pu rechercher plus longuement leurs fournisseurs. Ils sont ainsi, grâce à ce procédé, régulièrement battus au moment où l'ouverture de la soumission arrive.

Bien sûr, Monsieur le Ministre, les intérêts privés ne nous sont pas indifférents lorsque nous voyons qu'ils sont lésés par des procédés injustes ou inquiétants. Mais je n'oserais pourtant pas retenir un instant l'attention de la Chambre uniquement pour le fait que ceux ou trois firmes privées aient été lésées. Et je n'aurais probablement pas interpellé si, malheureusement, il ne résultait du dossier du Comité supérieur de contrôle que c'est l'intérêt public qui se trouve grandement lésé par ces procédés.

Dans ce dossier, que vous prétendez n'avoir pas encore eu le temps d'ouvrir, Monsieur le Ministre, vous trouverez beaucoup de choses, car il est volumineux; vous y trouverez un nombre de faits considérable, parmi lesquels je relève uniquement ceux dont j'ai la certitude qu'ils sont parfaitement vérifiés et ceux pour lesquels je pourrais s'il le fallait apporter des preuves testimoniales re-ueillies sous serment. Moi-même, évidemment, je n'ai pas eu accès à ce dossier.

Les fonctionnaires du Comité de contrôle sont tenus à discrétion. Je n'ai pu, moi, aller feuilleter ce dossier, mais j'ai les éléments suffisants pour savoir que ces faits sont relevés au dossier et établis par eux. Soyez tranquille, je me couvre toujours par des engagements formels de gens dont j'ai vérifié la moralité avant d'apporter des faits de l'espèce, que ce soit à la barre ou à la tribune de la Chambre.

Voici ces faits :

Le premier cas : le S. A. M. A. achète, de gré à gré, — on se demande vraiment pourquoi, — des extincteurs à CO₂, avec fermeture Walther Kidde, à raison de 4,875 francs environ. Attendez la suite : « avec fermeture Walther Kidde »; telle est la mince justification du prix. Et c'est là justement qu'on a trouvé le prétexte du marché de gré à gré, parce qu'on savait que la firme Météor était la seule à disposer, à l'époque, d'un stock suffisamment nombreux de ce système de fermeture qui en vaut bien un autre, mais n'est pas meilleur qu'un autre. Et on met cela comme condition.

Alors qu'on peut trouver des appareils de même contenance, comportant quelques autres caractéristiques techniques, différentes mais aussi bonnes, se vendant en adjudication publique, par deux ou trois pièces, à raison de 950 francs. On peut encore admettre une marge d'écart énorme entre le prix qui constitue l'élément de base et celui pratiqué par le fournisseur, étant donné justement cette forme spéciale de robinets qui a été exigée et qui pourrait coûter un léger supplément. Mais il faut énormément de bonne volonté pour arriver à doubler le prix, — cela ferait 1,900 francs, — et de là à dire que sous le couvert d'un marché de gré à gré il faut acheter ces appareils au prix de 4,875 francs, vous conviendrez qu'il y a exagération.

M. Martel. — Et on est étonné que cela coûte cher? Il y a deux ans qu'on le dit.

M. Bohy. — Or, cette fourniture se rapporte à des milliers — j'en suis sûr — et je crois même — j'en suis moins sûr — à des dizaines de milliers d'appareils de ce genre.

Voici le deuxième cas : le S. A. M. A. achète des extincteurs « Stop-Fire » au bromure de méthyle, Météor les importait de France, alors qu'entre parenthèses, il y en a en Belgique des dizaines de milliers de pièces à raison de 1,470 francs la pièce. En mai 1952, on achète 10,000 pièces pour un seul ordre. Et on passe plusieurs ordres. Les appareils similaires se vendent couramment, en tarif, à raison de 990 francs! Ne vous étonnez pas, monsieur le Ministre, des approbations que je reçois parfois à gauche : il se fait que sur ces bancs se trouvent en ce moment des administrateurs communaux qui savent ce que c'est qu'un extincteur à CO₂, 5 kilogrammes ou 10 kilogrammes, et qui connaissent parfaitement les conditions techniques auxquelles ils doivent répondre et les prix qu'on en peut exiger.

Ne venez pas me dire qu'il faut des caractéristiques particulières pour la défense nationale! Pareille affirmation pourrait à la rigueur se soutenir pour des hangars d'avions ou des installations stratégiques. Elle est indéfendable pour les casernements, les bureaux, et autres locaux purement de logement ou administratifs, où les nécessités sont rigoureusement identiques à celles existant dans tout bâtiment de logement ou administratif.

Or, quand pareil extincteur est facturé 990 francs aux administrations communales, savez-vous, mes chers bourgeois, combien l'intermédiaire qui vous vend cet appareil touche de ristourne? 50 p. c. net! Voilà la ristourne que le fabricant paie à l'intermédiaire, et si vous vous adressez directement au fabricant, c'est lui qui retient la remise, puisqu'il ne peut faire de la concurrence déloyale. Ce qui ramènerait le prix de revient à 450 francs!

M. Martel. — Ce qui veut dire qu'on a dépensé rien que pour ces appareils 30 millions en plus?

M. Bohy. — Je n'ai pas fini, parce que j'ai un fait encore plus extraordinaire.

A un certain moment, le quartier-maître général propose à un casernement — à un casernement d'Anvers, je ne m'aventure pas à la légère — la remise en état de cinquante extincteurs à mousse de 100 à 200 litres. Il s'agit là d'un casernement présentant un caractère particulier, et où l'on doit être parfaitement armé pour la lutte contre l'incendie. Vous avez là un officier de casernement, comme il y a heureusement beaucoup d'officiers dans notre armée, qui est un homme consciencieux, soucieux des intérêts de l'Etat et de la collectivité; il répond qu'il a fait son devoir de bon officier de casernement, qu'il a veillé régulièrement au bon entretien des appareils en question, que, dès lors, il ne comprend pas qu'on lui parle de la remise en état, qu'il peut assurer que ces appareils, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur que le fonctionnement et la charge, sont en état de pleine efficacité et de parfaite conservation. Il avait pris l'initiative (grâce aux vingt et un mois, il pouvait le faire!) de choisir parmi ses hommes ceux qui savaient ce que c'était de peindre, dont c'était le métier. Grâce aux vingt et un mois, l'instruction étant terminée, ces hommes avaient des loisirs pour repeindre les extincteurs avec de la couleur de première qualité. Tout était, par conséquent, parfaitement en ordre.

Le quartier-maître répond brutalement à cet officier qu'il ne doit pas se mêler de ce qui ne le regarde pas, que le matériel, qu'il le veuille ou non, sera remis en état.

Et pour remettre ces appareils en état, on dépense 10,000 francs par appareil, soit un demi-million, alors que n'importe quelle firme de la place aurait fourni le même appareil, tout au moins de modèle de 100 litres, à raison de 3,500 francs à l'état neuf! C'est, bien entendu, la firme Météor qui est chargée de la prétendue remise en état.

Voulez-vous un quatrième fait? Il y avait une adjudication restreinte pour l'équipement d'installations fixes à bord de véhicules T. T. R. Un adjudicataire se rend, la veille de l'ouverture, chez le commandant qui dirigeait pratiquement tout le service du S. A. M. A. Il demande un cahier des charges. On commence par dire qu'il n'y en a pas, puis qu'on n'en trouve pas, puis qu'il faudra qu'il repasse. L'adjudicataire ne comprend pas qu'il ne reste pas au moins un exemplaire, qu'il ne serait pas admis à emporter peut-être, mais qu'il pourrait consulter sur place. Il finit par l'avoir.

Le lendemain matin, le soussigné — je dis le soussigné pour indiquer que mon informateur n'a pas craint de signer son information — reçoit cinq ou six coups de téléphone. Il n'entend que le cinquième, parce qu'il venait de rentrer chez lui, mais sa famille avait, en son absence, reçu quatre coups de téléphone extrêmement impatients. Son impatient correspondant était la firme Météor, qui lui dit cyniquement : « Ne nous ennuyez pas, vous allez nous obliger à réduire nos prix peut-être; tenez-vous tranquille; vous savez que c'est nous qui aurons l'adjudication; part à deux pour le bénéfice; vous n'aurez rien à risquer, rien à faire; nous allons vous verser une partie de ce que nous gagnons sur ce marché fort avantageux. »

J'ai vu tout à l'heure que vous disiez que le quartier-maître général n'est pas intéressé à la détermination des critères auxquels doivent obéir ces commandes.

A votre département, quand j'ai demandé le renseignement, avant d'annoncer l'interpellation, bien entendu, — il faut croire que votre département ne donne pas des renseignements très sûrs, — on m'a bien affirmé que c'était ainsi.

Nous en arrivons à un dernier fait, que vous connaissez d'ailleurs, mais dont il n'est pas inutile que la Chambre ait connaissance. Il s'est passé à un certain moment une chose assez singulière. D'ailleurs, au sujet du rôle du quartier-maître général, pourquoi, si le quartier-maître général n'a pas à fixer les critères, ai-je sous la main un extrait d'une petite brochure émanant de votre département, « service de l'organisation des approvisionnements de la force aérienne, etc. : quartier-maître général », c'est souligné, « extincteurs pour véhicules de combat et spéciaux ». Et voilà justement la détermination des dotations et la détermination des critères, avec un croquis d'extincteur, sous la signature du quartier-maître général, dans une brochure publiée par votre département. Alors, ne venez pas me dire que ce n'est pas le quartier-maître général qui fixe les critères, ou que ce n'est pas sous sa direction qu'ils sont fixés. Je veux bien croire que le quartier-maître général, qui était en l'occurrence particulièrement compétent, semble-t-il, en extincteurs, n'est pas nécessairement compétent dans toutes les matières d'approvisionnement qui peuvent venir à votre office.

Alors, Monsieur le Ministre, il y a un dernier fait, auquel j'ai déjà fait allusion tout à l'heure, et qui montre bien que les procédés que j'ai indiqués se sont prolongés dans des conditions qui peuvent paraître suspectes.

Le 10 juillet 1952, un monsieur demande à voir M. Cossée de Maulde, président de la Commission de la Défense Nationale du Sénat, et qui devait présider également une délégation de la dite commission se rendant à notre base de Kamina. On lui répond que M. le président Cossée de Maulde n'est pas là, mais que le vice-président de la commission, qui est le sénateur Van Remoortel, est présent, et on lui demande s'il veut le voir. Il dit oui, et il fait passer une carte de visite portant simplement la mention : « Général Van Sprang. » Pas mention, sur cette carte de visite, de la Société Météor; pas mention non plus de la qualité de retraité du général Van Sprang.

M. Van Remoortel le reçoit évidemment. Mais, heureusement, — il a bien fait parce qu'on ne sait jamais ce qui peut arriver, — il a eu soin immédiatement de faire établir une note et de faire communiquer celle-ci à tous les membres de la délégation se rendant à Kamina, de façon qu'il soit bien clair qu'il n'a rien à cacher sur cette entrevue et sur son caractère.

Voici la note :

« M. le sénateur Van Remoortel, en l'absence de M. le président Cossée de Maulde, a reçu la visite du lieutenant-général Van Sprang, président de la Société anonyme Météor, protection générale contre l'incendie.

» Outre un dossier que M. Van Remoortel emportera pour le communiquer à ses collègues en vue de l'exercice de leurs fonctions à Kamina, le général Van Sprang lui a remis une note, dont M. Van Remoortel vous prie de bien vouloir lire la présente copie :

« Equipement anti-incendie de la base de Kamina. L'importance de la base de Kamina n'est plus à souligner », écrit le général, avec une compétence évidente. « Il est évident que cette base est appelée à jouer un rôle capital dans les plans de défense du commandement interallié, qui vise à faire de l'Afrique un des

» bastions essentiels des opérations possibles dans l'avenir. La visite que notre commission sénatoriale compte faire à Kamina au cours du mois de juillet, prouve à suffisance l'intérêt que notre parlement porte à l'organisation de cette base.

» Le colonel Janssens a, certes, déjà accompli une tâche considérable en vue de mener à bonne fin la mise sur pied de Kamina. Mais il semble que la question de protection anti-incendie de ses installations, présentes et futures, n'ait pas, jusqu'à présent, tenu dans ses préoccupations la place de premier plan qu'elle requiert. Les deux bases (aérienne et terrestre) en cours d'édification constituent, en effet, des organismes de toute première valeur dont la destruction pourrait avoir des conséquences incalculables, et il est évident qu'un adversaire éventuel cherchera par tous les moyens possibles (bombardements, sabotages, etc.), à les anihiler. »

Jusqu'ici, c'est plein de sagesse.

» Est-il besoin de souligner, en particulier, combien l'existence, dans cette base, de nombreux réservoirs de carburant, constitue une source de danger permanent, étant donné surtout que ces réservoirs doivent contenir principalement des essences volatiles et que le climat de Kamina, chaud et très sec, favorise la formation d'électricité statique avec toutes les conséquences que

» Comporte pareille situation?

» L'importance de Kamina n'avait certes pas échappé à la direction de la Société Meteor, et, étant seule firme anti-incendie entièrement belge, elle avait espéré qu'elle aurait été consultée en vue de son équipement contre le feu.

» Or, jusqu'à présent, malgré de multiples démarches, elle n'a en rien été appelée à soumissionner pour la fourniture d'appareils fixes ou mobiles, et diverses commandes de grenades Packar et d'extincteurs Phillips et Pain ont déjà été passées par marchés de gré à gré. Et cependant, il avait été signalé que la Société Météor, en plus de fournitures analogues, pouvait, grâce à sa filiale installée à Léopoldville, — on comprend maintenant pourquoi on a créé une filiale à Léopoldville, — assurer l'entretien et les réparations des appareils qui lui auraient été demandés. A noter d'ailleurs que la grenade Packar, si elle est d'un maniement facile, n'offre qu'une protection des plus illusoire, car elle est incapable d'éteindre le plus petit incendie.

» D'autre part, dès le mois de juin 1951, la Société belge des Pétroles (Petrocongo), à laquelle a été confiée la régie de l'équipement de toutes les installations de carburant de Kamina, désirant préconiser au colonel Janssens une protection complète des divers dépôts et réservoirs d'essence, gas-oil, huiles et graisses de la base, avait sollicité la Société Météor en vue d'obtenir sa meilleure offre pour la protection de la base « Air », comprenant quatorze réservoirs (dont cinq en cours de construction), de 500 mètres cube. La base « Terre » devait avoir un aménagement semblable.

» Le plan d'implantation des réservoirs prévoyait que ceux-ci, séparés par des distances et des intervalles importants, seraient enterrés à moitié, les terres provenant des déblais devant être placées en talus autour de la partie émergente des dits réservoirs. Tout un système de canalisations, en liaison avec les stations de pompage, devait permettre la vidange des wagons-citernes, le stockage du carburant et son chargement ultérieur sur des camions-citernes.

» L'offre nous demandée par Petrocongo devait comporter, d'une part, la fourniture et l'installation de générateurs à mousse montés sur chariots, pouvant être raccordés à des bouches d'incendie pour en recevoir l'eau nécessaire et, d'autre part, celle des tuyauteries, destinées à déverser la mousse dans les réservoirs, en cas de besoin.

» Dès le 21 juillet 1951, notre firme transmettait un projet complet de protection des dits réservoirs, mais, depuis cette époque, aucune suite n'y a été donnée. Et cependant, la demande de propositions nous adressée en juin 1951 par Petrocongo prouve péremptoirement que les spécialistes en la matière considéraient comme tout à fait insuffisantes les seules précautions arrêtées pour l'implantation des dits réservoirs.

» A noter d'ailleurs que cette même société, ayant eu ses propres installations de Léopoldville détruites par le feu en 1951, est en rapport avec notre firme en vue de la protection anti-incendie de ses nouvelles installations récemment reconstruites (fourniture d'appareils à réaction, au CO₂, à mousse et d'appareils à brouillard d'eau).

» Aux multiples démarches qui ont été faites auprès du colonel Janssens en vue de savoir quand une décision interviendrait en ce qui concerne la protection des réservoirs à essence de Kamina, ce dernier se borne à répondre qu'il ne pourra être fixé sur l'importance des sommes qu'il lui sera possible d'affecter à cette protection que quand l'équipement de la base « Air »

» aura été achevé, c'est-à-dire en octobre prochain. Il semble
» cependant difficile d'admettre que ce ne soit qu'à ce moment
» seulement qu'on puisse songer à la solution envisagée, car, vu
» les délais nécessaires pour réaliser la dite protection, les résér-
» voirs risqueraient, dans ces conditions, de rester exposés
» pendant des mois au danger pouvant résulter d'une inflam-
» mation spontanée, d'une imprudence ou d'un acte de malveil-
» lance. L'incendie des tanks d'Avonmouth, sur la Severn, en
» octobre dernier, et celui, tout récent, de Corpus Christi, dans le
» Texas, illustrent de façon tragique les graves conséquences
» qui pourraient résulter de cette situation.

» Il est évident que, vu les distances séparant Kamina des
» différents ports de ravitaillement océanique, le commandement
» interallié doit pouvoir compter qu'il trouvera dans cette base,
» à la disposition de ses forces tant aériennes que terrestres, des
» services fonctionnant en pleine autonomie et disposant, en
» conséquence, de moyens à l'abri de tout danger quel qu'il soit.
» On frémit quand on pense aux conséquences que pourrait
» entraîner, du fait d'un manque des précautions les plus élé-
» mentaires, le lancement de quelques cocktails Molotov, par
» exemple, dans une des stations de pompage prévues. »

C'est le bon sens même que cette réponse du colonel Janssens.
Et nous voyons ici le général Van Sprang, usant de son titre,
intervenir auprès des parlementaires pour essayer d'obtenir ce
qu'il n'a évidemment pas obtenu, c'est-à-dire une pression pour
que lui soient adjugés des travaux dont l'homme responsable dit :
« Il est impossible de procéder à une adjudication aussi long-
temps que les travaux n'auront pas pris leur forme définitive. Je
ne suis pas informé des besoins auxquels je dois faire face. »

Cela dit tout au point de vue des procédés employés par la
société en question.

Alors, Monsieur le Ministre, je me résume de la façon la plus
simple et la plus nette.

En réalité, j'ai démontré, par une brochure sortie de vos services,
que c'est bien dans l'office du quartier-maître général qu'on établit
les critères; j'ai établi, par les lettres que j'ai produites, que, ou bien
il n'y a pas d'adjudication, ou bien on n'ouvre pas toutes les adju-
dications ensemble, de telle manière qu'on est à même d'avertir les
soumissionnaires qui risqueraient de ne pas être les plus bas qu'ils
aient à modifier leurs conditions et leurs prix; ou bien, on fixe des
conditions et des délais de fourniture impossibles à tout qui n'a pas
été favorisé d'un avertissement préalable.

Et tout cela à l'abri d'un titre, dont on n'a pas le droit de faire
usage et dont on devrait user avec une particulière discrétion quand
on a eu l'honneur d'être officier général.

Ayant dit tout cela, je dis que le dossier du Comité supérieur de
contrôle est terminé: ce dossier vous appartient; ce dossier ne paraît
pas vous inquiéter, et la circonstance qui, pour moi, est grave pour
vous, c'est que vous étiez alerté par la question de M. le député
Spinoy depuis un an-et demi!

Bien sûr, je n'entends pas prétendre un instant qu'il y ait, de votre
part, une complaisance, mais je dis qu'il y a une négligence coupable,
dont vous avez d'autant plus à répondre que les faits que j'ai cités
tout à l'heure démontrent qu'ils ont eu pour les finances nationales
des conséquences qui se chiffrent par des dizaines et des dizaines
de millions.

J'ajoute tout de suite que si j'avais su ce qui allait m'arriver au
cours de cette semaine, au point de vue communications télépho-
niques, et si la durée du gouvernement s'était trouvée prolongée,
j'aurais attendu deux, trois semaines pour déposer ma demande
d'interpellation. J'aurais à loisir donné suite aux communications
téléphoniques et aux lettres reçues et vérifié leur bien-fondé. Je
crois qu'hélas, mon interpellation eût dépassé de beaucoup le marché
des extincteurs.

Monsieur le Ministre, je crois que vous n'aurez plus le temps de
prendre les mesures nécessaires pour épurer votre département, mais
vous avez encore le temps — vous avez plusieurs semaines — pour
préparer ces mesures de nettoyage et d'épuration, et la dernière
question que je vous poserai, c'est de savoir si vous êtes disposé et
si vous avez la volonté, quoique bien tardivement, un an et demi
après la question de M. Spinoy, de mettre, une fois pour toutes, fin
à ces agissements. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

INDIENING VAN EEN VERSLAG. — DÉPÔT D'UN RAPPORT.

Mevr. Van Daele-Huys. — Ik heb de eer ter tafel neer te leggen
het verslag over het wetsvoorstel betreffende de gelijkwaardigheid
van diploma's, ten voordele van politieke vluchtelingen.

Vertaling :

Mme Van Daele-Huys dépose sur le bureau de la Chambre le
rapport sur la proposition de loi relative à l'équivalence des diplômes
au profit des réfugiés politiques.

— Drukken en ronduelen.
Impression et distribution.

INTERPELLATION DE MM. BOHY ET SPINOY A M. LE MINISTRE DE LA
DÉFENSE NATIONALE « SUR LES CONDITIONS QUI PRÉSENTENT A L'ATTRI-
BUTION DE CERTAINES COMMANDES DE FOURNITURES PAR SON
ADMINISTRATION ».

Reprise de la discussion.

INTERPELLATIE VAN DE HEREN BOHY EN SPINOY TOT DE HEER MINISTER
VAN LANDSVERDEDIGING « OVER DE VOORWAARDEN DIE IN ACHT
WORDEN GENOMEN BIJ HET TOEWIJZEN VAN SOMMIGE BESTELLINGEN
VAN BENODIGDHEDEN DOOR ZIJN BESTUUR ».

Hervatting van de bespreking.

M. le Président. — La parole est à M. le Ministre de la Défense
Nationale. (*M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale, invite de
la main M. Spinoy à prendre la parole.*)

Excusez-moi, Monsieur le Ministre, mais, d'après le règlement,
vous devez prendre le premier la parole.

M. Spinoy. — Sacré règlement!

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale (à la tribune). —
Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le point le plus impor-
tant de l'interpellation de l'honorable membre porte sur le fait que,
malgré les protestations fondées d'adjudicataires lésés, la Défense
Nationale prétendrait procéder à des commandes de gré à gré ou à
des adjudications contraires aux règles élémentaires imposées par
la loi.

Ces procédés léseraient évidemment l'intérêt général et les intérêts
privés légitimes.

Les prix payés seraient surfaits et injustifiables.

Ces agissements auraient poussé les firmes lésées à introduire des
plaintes multiples, qui seraient restées sans suite.

De guerre lasse, les firmes lésées ont introduit une plainte
auprès du Comité supérieur de contrôle. L'instruction, longue et
minutieuse, aurait donné lieu à un dossier considérable.

Et l'honorable membre a conclu que, le dossier étant clos, il
m'appartenait, et à moi seul, de tirer les conséquences des avis
exprimés par le Comité supérieur de contrôle. Il me reproche de ne
pas l'avoir fait.

Les informations les plus fantaisistes ont systématiquement été
répandues à propos des achats de matériels anti-incendie et trouvent
même leur écho dans cette interpellation.

En effet, contrairement à ce qui vient d'être affirmé, le dossier
n'est pas clos et l'affaire est actuellement toujours à l'examen du
Comité supérieur de contrôle, qui, jusqu'à présent, ne m'a présenté
encore aucun avis à ce sujet. Je vais d'ailleurs donner lecture à
la Chambre d'une lettre datée d'hier, c'est-à-dire du 10 mars 1954,
et qui m'est adressée par le Comité supérieur de contrôle :

« Monsieur le Ministre, comme suite à une communication télé-
phonique émanant de votre cabinet, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que notre office n'a pas encore terminé l'examen des
dossiers se rapportant à des fournitures de matériel d'extinction
d'incendie aux services de votre département. Conformément aux
dispositions de l'arrêté organique du Comité supérieur de contrôle,
un rapport détaillé au sujet de ces affaires vous sera adressé dès
que notre personnel aura terminé sa mission. Veuillez agréer,
Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération. »

Et la lettre est signée : « Le président, par délégation : le direc-
teur, Buckenhout. » Je tiens cette lettre, datée d'hier, à la dispo-
sition de M. Bohy.

La réponse que j'ai adressée à M. Spinoy en 1951 ne répondait
pas du tout à côté de la question, et d'ailleurs M. Spinoy n'a jamais
exprimé le désir d'obtenir des informations complémentaires à la
suite de cette réponse qu'on juge maintenant insuffisante.

Il est exact que de nombreuses protestations de firmes, toujours
les mêmes, me sont parvenues, soit directement, soit par l'inter-
médiaire de nombreuses personnalités. Il a toujours été répondu à
ces interventions. Je ferai vérifier à mon cabinet pourquoi il n'a
pas été répondu à la lettre signalée par M. Bohy. Malgré les réponses
et les précisions fournies, ces interventions ont continué par les
moyens les plus divers, sans aucun souci du respect de la vérité.

Les affirmations gratuites, les inexactitudes et les quiproquos
voulus étaient tellement flagrants qu'il n'y avait plus d'autre solution
que de répondre qu'à l'avenir les firmes mécontentes n'avaient
plus qu'à s'adresser au Comité supérieur de contrôle.

C'est à la suite de cette réponse que ces firmes se sont adressées
à ce Comité supérieur, et ce à ma plus grande satisfaction.

Tous les dossiers concernant tous les achats de matériel anti-
incendie ont été mis à la disposition du Comité supérieur de contrôle
depuis le 18 janvier 1954, qui les détient encore à l'heure actuelle.

Je rappelle que ce Comité supérieur, créé par l'arrêté royal du
21 novembre 1921, se compose notamment de quatre magistrats
appartenant ou ayant appartenu à la Cour de cassation ou à une
Cour d'appel et de délégués du personnel supérieur de tous les
départements ministériels.

Il étend son action à tous les départements, aux régies et aux institutions subsidiées. Il exerce un droit absolu d'investigation et d'enquête et exprime des avis compétents et désintéressés sur toutes questions de travaux ou fournitures, soit d'initiative, soit à la demande des Ministres, soit à la demande de l'une des deux parties intervenant dans une affaire litigieuse.

Depuis janvier 1950, 117 affaires litigieuses concernant les marchés passés par la Défense Nationale ont été soumises au Comité supérieur de contrôle, qui, à ce jour, s'est prononcé sur 107 d'entre elles (les dix affaires restantes lui ont été soumises après le 1^{er} janvier 1954). Chaque fois qu'une chose me paraît litigieuse, je la soumetts au Comité de contrôle.

Sur les 107 affaires dont question, 27 ont été soumises au Comité à l'initiative du Ministre de la Défense Nationale.

Ces vingt-sept cas peuvent être groupés comme suit :

Dix-sept concernent des différends survenus entre le département et des fournisseurs, concernant l'application de clauses de variations de prix ou l'interprétation des textes des contrats;

Deux constituent des demandes d'avis sur l'analyse d'offres de soumissionnaires;

Deux consultent le comité sur l'opportunité de l'application de mesures d'office à l'égard de fournisseurs défaillants;

Trois concernent le contrôle de l'exécution d'une fourniture;

Quatre demandent l'avis du comité sur le choix d'un matériel et de son fournisseur.

Aucun des avis exprimés par le comité, au sujet de ces questions examinées à la demande du Ministre, n'a signalé des découvertes d'irrégularités.

Les quatre cas cités en dernier lieu, concernant le choix d'un matériel ou d'un fournisseur, sont les plus intéressants. Ils sont semblables à celui qui a provoqué l'interpellation de ce jour.

Dans ces quatre cas, non seulement aucune irrégularité n'a été relevée, mais pour deux d'entre eux, l'avis du Comité supérieur de contrôle exprime un avis des plus intéressants à l'égard des firmes qui ont porté des accusations violentes contre les services du département.

Les quatre-vingts cas restants qui ont été examinés par le Comité supérieur de contrôle ont été introduits auprès de cette instance par des fournisseurs. Ils se répartissent comme suit :

Quarante-neuf ont été rejetés par le comité et déclarés sans fondement après enquête;

Vingt-neuf cas concernent exclusivement des différends relatifs à l'application de clauses de variation de prix ou du montant des amendes. Le comité a exprimé à leur sujet des avis d'arbitrage;

Deux cas se plaignent des procédés de contrôle et de réception du département. Le comité conclut à la correction de ces procédés.

Cette longue énumération, dont je vous prie de m'excuser, témoigne que les services de la Défense Nationale chargés des achats et des entreprises de construction, soumis à tant de critiques et d'accusations répandues par des candidats fournisseurs ou de fournisseurs évincés, méritent un éloge justifié. Ces services ont fourni, au cours de ces quatre années de réarmement, la preuve de leur compétence, de leur dévouement et de leur intégrité.

M. Bohy. — Vous permettez, monsieur le Ministre? Vous avez vu avec quelle prudence je suis resté sur certains articles où j'avais des informations. On m'avait encore parlé d'autre chose, mais je n'ai pas voulu m'y aventurer parce que je n'avais pas de preuves. Je n'ai pas un instant songé à jeter un discrédit général sur l'ensemble des services et des hommes. Je dis simplement qu'il y a dans les services certaines choses qui prêtent à critique.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Croyez bien, Monsieur Bohy, que dès que le dossier sera rentré, — et j'espère qu'il ne trainera plus, — je m'occuperai moi-même de mettre toute cette question au point, d'après les recommandations et les conclusions qui me seront fournies par le Comité supérieur de contrôle.

Je reviens au matériel incendie.

En ce qui concerne particulièrement les matériels de lutte contre l'incendie, il existe en Belgique une rivalité très vive entre les firmes. Cette rivalité s'est fortement amplifiée depuis 1951, depuis l'adoption de nouveaux agents extincteurs qui surpassent certains matériels utilisés antérieurement, ce qui met en difficulté certaines firmes qui se sont contentées de rester fidèles aux anciens procédés.

Les difficultés et les réclamations qui se sont produites à cette époque, à l'occasion des essais et des achats des produits anti-incendie, m'ont incité à créer, le 16 mai 1952, une Commission inter-force de l'étude des problèmes de lutte contre l'incendie.

Cette commission, présidée par le directeur général des études et recherches de la défense nationale, comprend notamment :

Le chef national de la sécurité civile (Ministère de l'Intérieur).

Un fonctionnaire de la sécurité civile.

Le commandant de l'Établissement des Applications chimiques.

Des délégués :

Du directeur des mouvements et transports.

Du directeur de l'ordonnance.

Du directeur du génie.

Du chef de la branche approvisionnements de la force navale.

Du directeur du matériel aéronautique.

Du directeur du matériel de télécommunication de la force navale.

Du directeur des renseignements de la force aérienne.

Du chef du Service général des Approvisionnements.

Dès sa constitution, cette commission a procédé à l'examen critique des dispositions en vigueur.

Après de nombreux travaux et d'essais scientifiques et pratiques, elle a exprimé un avis unanime préconisant de fixer pour l'avenir les critères de toxicité des produits utilisés comme agent extincteur d'incendie.

Cette décision a provoqué un afflux de plaintes et de réactions très vives de la part des firmes dont les produits importés ou fabriqués ne satisfont pas aux critères préconisés.

Ces firmes ont prétendu que l'adoption des nouveaux critères avait pour but de favoriser une firme déterminée dont le président du conseil d'administration est un lieutenant-général en retraite, qui s'est abstenu de toute démarche auprès des autorités militaires intéressées, comme le témoignent les déclarations écrites de celles-ci. Ces attestations se trouvent dans mon dossier.

M. Spinoy. — Jamais personne ne croira cela.

M. Bohy. — Après la dernière note au Sénat, on est fixé sur son abstention de démarche.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Vous permettez, je vais vous donner lecture d'une lettre.

M. Bohy. — Je vous en prie.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Voici le texte d'une lettre que m'a adressée un officier :

« J'ai l'honneur de vous confirmer que je n'ai jamais vu le général Van Sprang dans les bureaux de mon service depuis ma mise en fonction, soit depuis le 1^{er} octobre 1952... Mon prédécesseur... » Cette lettre est signée « Lieutenant-colonel Kirsch, chef du S. A. M. A. ».

M. Spinoy. — Il osait même s'adresser aux parlementaires, Monsieur le Ministre.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Attendez, monsieur Spinoy, je continue ma lecture.

« Mon prédécesseur, le colonel I. F. M. Spirlet, en fonction depuis février 1949, et le commandement Goreux, attaché au S. A. M. A. depuis 1947, m'ont déclaré ne jamais avoir reçu la visite du général Van Sprang.

« Le général n'est jamais intervenu personnellement dans les pourparlers, discussions ou démêlés relatifs à nos marchés avec la firme Météor.

» Lorsque, pour des raisons de service, j'ai visité les installations de la firme Météor, je n'y ai pas rencontré le général. »

Maintenant, Messieurs, si vous pouvez me prouver le contraire, je prends immédiatement des sanctions contre les officiers qui me font des déclarations pareilles.

M. Martel. — Le problème n'est pas là.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Mais si. Il serait intolérable de permettre à des officiers de faire des déclarations fausses.

M. Martel. — Non. La question se pose d'autre autre façon : Est-il admissible qu'un ancien général dirige une firme pareille et s'occupe de fournitures à l'armée?

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Y a-t-il une loi qui le lui défend?

M. De Cooman. — La moralité publique le lui défend.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Il n'existe qu'une seule défense, c'est celle faite à un ancien ministre d'entrer, endéans les cinq ans de son départ du département, dans une firme qui est en relations avec ce département.

M. Martel. — S'il s'agissait de vous, je suis certain que vous n'accepteriez pas d'entrer dans une firme dans des conditions pareilles.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — C'est possible. L'argent ne m'intéresse pas.

M. Martel. — Il s'agit de millions, ici.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Il n'y a rien qui défende d'agir ainsi.

M. De Cooman. — Si, la moralité publique le défend.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Rien ne défend à un ancien officier d'entrer dans une firme comme administrateur.

Je dirai plus, parce que M. Bohy en a dit un mot tantôt, j'ai ici une lettre d'une des firmes rivales de la société Météor. Eh bien, elle porte : « Monsieur X... », avec son grade honoraire, avec son adresse. Il s'occupe aussi d'appareils extincteurs.

Je ne vais pas jusqu'à prétendre que c'est une manie pour les anciens officiers de s'occuper d'éteindre des incendies. Je constate simplement que dans une firme rivale, il y a également un général pensionné et un officier honoraire.

J'ai alors fait faire des déclarations par le quartier-maître général également et par d'autres officiers. Je tiens éventuellement ces déclarations à la disposition de l'honorable interpellateur.

L'adoption des critères nouveaux de toxicité, préconisés par la Commission anti-incendie, a été opportune et conforme au progrès. D'autres pays ont pris des dispositions semblables. Leur principe est également approuvé par le Conseil supérieur de l'hygiène publique du Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Ce haut collège a, en effet, adopté un rapport établi par M. le professeur Lambin, rapporteur au Conseil, et a insisté sur l'interdiction absolue d'utiliser dans certaines conditions le produit écarté par la Commission anti-incendie de mon département (référence n° 1945 du Conseil supérieur de l'hygiène publique du 3 décembre 1952).

J'ai ce rapport sous les yeux.

M. Bohy. — Je n'ai pas parlé de cela! En signalant cette affaire, vous vous engagez dans un truc dangereux. Je vais vous répondre là-dessus; vous allez voir. C'est là que l'affaire éclate le plus.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Laissez-moi continuer; je d...ai exactement ce qu'il en est.

Il a proposé au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'établir, par voie d'arrêté, une réglementation en la matière.

J'ai ici, en ce qui concerne la Chambre syndicale des constructeurs et négociants d'extincteurs, la note qui suit :

« Messieurs,

» Suite à votre lettre du 13 mars 1952, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la question de l'usage d'appareils extincteurs au bromure de méthyle a été soumise au Conseil supérieur d'hygiène en séance du 17 septembre 1952.

» Ce haut collège a adopté le rapport ci-joint, établi par M. le professeur Lambin, rapporteur au Conseil.

» Le Conseil supérieur d'hygiène a également insisté sur l'interdiction absolue d'utiliser des extincteurs au bromure de méthyle à l'intérieur de tout local.

» Cet avis a été transmis à M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui seul est habilité pour prendre une réglementation en la matière. »

M. Bohy. — Monsieur le Ministre, vous êtes officier supérieur. Vous savez la différence entre le bromure de méthyle et le tétrachlorure de carbone.

M. Eyskens. — Vous ne le savez pas! (Sourires.)

M. Bohy. — Pardon! Avant d'interpeller, je me suis informé. Je ne le savais plus depuis que j'avais quitté l'athénée; mais j'ai réappris.

M. De Cooman. — Vous voyez que les interpellations servent à quelque chose.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Il a proposé, comme je le disais, au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'établir, par voie d'arrêté, une réglementation en la matière.

L'adoption des nouveaux critères, à l'occasion des marchés de la Défense Nationale, avait malheureusement placé le département en présence d'un monopole de fait. Ceci répond à l'interruption de M. Bohy.

M. Bohy. — Non! non!

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Ce monopole de fait était détenu par une seule firme belge capable de fournir un produit anti-incendie répondant aux nouvelles spécifications de toxicité et d'efficacité.

Pour briser ce monopole, le département a pris soin de rédiger les cahiers spéciaux des charges d'une manière suffisamment large pour permettre à toute firme décidée à faire l'effort voulu de soumissionner et d'entrer dans la concurrence avec la firme possédant un tel produit.

J'ai ici le cahier des charges : « 2,800 appareils extincteurs d'incendie, du type à percussion avec supports, d'une capacité de 1,6 litre de dichlorodifluorométhane et monobromoéthane ou d'un produit similaire dont les qualités d'agent extincteur soient au moins égales et la toxicité au plus égale au dichlorodifluorométhane et monobromoéthane (à l'exclusion du bromure de méthyle). »

Mais je dis donc ceci, on ne fixe pas un produit, on dit : Vous devez avoir une toxicité au plus égale ou de l'ordre du produit qui vous est fixé ici.

M. Bohy. — Au moins égale.

M. Spinoy. — Une toxicité au plus égale.

M. De Greef, Ministre de Défense Nationale. — Des produits similaires de qualité d'agent extincteur au moins égale et d'une toxicité au plus égale.

Les nouveaux cahiers de charges demandent uniquement un produit égal ou supérieur au nouveau produit connu. Cette manière de faire a été couronnée de succès.

En effet, des firmes étrangères ont présenté depuis lors diverses formules qui ont été soumises à des essais et un marché a été conclu avec l'une d'elles.

Une autre firme belge a proposé également une solution qui donne satisfaction, mais elle n'a pas obtenu de commande à l'occasion d'un marché parce que son prix était plus élevé que celui de la concurrence.

Cette politique a donc permis de briser le monopole de fait détenu par une firme belge pour la fourniture des extincteurs aux charbures halogénés. Elle a créé chez les firmes sérieuses une heureuse émulation dans la recherche d'un produit meilleur.

Voici maintenant quelques précisions particulières sur les équipements anti-incendie des chars de combat.

L'équipement anti-incendie placé à l'intérieur d'un char se compose :

De plusieurs bonbonnes automatiques d'anhydride carbonique;

De deux bonbonnes portatives du même produit.

Ces bonbonnes de CO² sont placées à l'intérieur du char dans des alvéoles dont le gabarit est impossible à modifier.

Cela, vous le reconnaîtrez avec moi.

Les dimensions correspondant à ce gabarit sont la seule condition spéciale imposée par les cahiers de charges pour les bonbonnes.

Ces extincteurs étant chargés de CO², produit universellement utilisé dans ce genre d'appareils, les détracteurs ne pouvaient critiquer le choix du produit. Ils ont alors prétendu que les dimensions physiques des bonbonnes avaient été choisies dans le but de favoriser une firme déterminée.

Or, ces bonbonnes sont des récipients d'origine américaine ou la reproduction exacte de ceux-ci, puisque les chars étaient eux-mêmes d'origine américaine.

Des critiques ont également été exprimées parce que les cahiers de charges exigent que ces bonbonnes soient équipées de vannes et de déclencheurs dont les caractéristiques sont codifiées au cahier des charges. Or, ces appareils sont semblables à ceux du matériel américain d'origine.

D'autre part, il est prévu, à l'extérieur du char, deux extincteurs destinés à combattre les débuts d'incendie qui prennent facilement naissance lors de la mise en marche des moteurs.

En 1948, à l'occasion du premier marché important pour la fourniture de ces appareils, la contenance seule a été imposée.

La firme dont les prix étaient les plus bas a obtenu la commande : c'était la firme « Météor ».

Ce sont les appareils fournis par cette firme qui ont déterminé les dimensions des supports de fixation qu'il a fallu souder au blindage du véhicule.

Depuis lors, le département exige les mêmes dimensions à l'occasion des achats nouveaux, ce qui est une nouvelle raison de protestations de certaines firmes, toujours les mêmes, qui ne désirent pas modifier leurs fabrications courantes.

Il est pourtant évident qu'il ne peut être question de changer de matériels et de pièces de rechange et de modifier les supports soudés aux chars chaque fois que la Défense Nationale effectue un nouvel achat ou lorsqu'on renouvelle les bonbonnes d'un char.

M. Bohy. — Oui!

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Ce principe est vrai pour tous les matériels, qu'il s'agisse d'armes, de munitions, de véhicules, ou même d'extincteurs d'incendie.

Quant aux prix payés par le département pour ces appareils destinés aux chars, ils sont le résultat des adjudications qui ont été effectuées. La commande a toujours été attribuée à l'offre la plus basse répondant aux spécifications imposées par le cahier des charges.

La fabrication de ces bonbonnes n'offre aucune difficulté.

La firme qui a enlevé les commandes, la firme « Météor », fabrique l'essentiel de ces appareils, et parfois la totalité, en Belgique. Son prix est inférieur à celui de firmes présentant le même matériel importé d'Amérique.

Donc, ici, vous avez un contrôle de prix. Le prix de la firme est inférieur à celui des autres firmes, le même matériel étant importé d'Amérique.

M. Bohy. — Il s'agit toujours des chars? Cela ne m'étonne pas que les prix sont les mêmes. Je vous expliquerai tantôt.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Il est exact que certains marchés de gré à gré ont été passés avec la même firme.

Vous avez dit tantôt des chars qui doivent arriver d'Amérique que nous sommes prévenus quatre mois à l'avance. Cela n'est pas exact. Nous sommes souvent prévenus de cette arrivée quand le matériel est embarqué à New-York, et pas avant.

M. Bohy. — Vous savez qu'au cours de l'année, vous recevrez telle ou telle quantité. Sinon, vous ne pouvez pas établir le programme des exercices de la Défense Nationale.

Monsieur le Ministre, je sais, et vous le savez de même, que je suis très gentil, mais ne me mettez pas en colère par des choses pareilles.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Concernant la livraison des chars, veuillez lire les comptes rendus des autres pays et vous remarquerez que certains matériels sont en retard, d'autres en avance. Je ne sais jamais exactement à quel jour le matériel arrivera.

M. Bohy. — Tâchez de ne pas me dire des choses en contradiction avec ce que vous avez expliqué à la commission spéciale de la C. E. D. Ce qui arrivera entre le 1^{er} et le 14 juin vous ne pouvez évidemment savoir; cela je le comprends très bien. Ne jouons pas là-dessus. Mais, au 1^{er} janvier, vous savez bien quel matériel arrivera, sinon vous ne pouvez établir votre programme de réorganisation et d'armement.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — D'accord. Pourtant il est arrivé que je doive modifier mon programme, parce que les matériels ne suivaient pas. Il est arrivé qu'on m'annonçait un tel matériel pour le milieu de l'année et que j'étais obligé de changer de programme à cette date, parce que les matériels n'étaient pas arrivés.

Les marchés de gré à gré se justifiaient donc par la nécessité d'équiper d'urgence des chars arrivés inopinément dans les envois du programme d'aide mutuelle.

Ils se justifient aussi par la nécessité de standardiser ces équipements, qui doivent rester interchangeable, et de réduire les variétés de pièces de rechange à stocker pour leur entretien.

D'un autre côté, il est évident que, dès que les chars arrivent, ils ne doivent pas rester trop longtemps sans rouler. D'autre part, il est constant que, par application de l'article 22 de la loi sur la comptabilité de l'Etat, des marchés de gré à gré sont passés.

Vous avez parlé également tantôt de la question des délégations de pouvoirs. J'ai apporté ici l'arrêté ministériel sur ces délégations, arrêté qui date du 25 avril 1947 et qui donne les délégations de pouvoirs aux différents chefs de service.

C'est ainsi que les chefs de services dépendant directement du ministre peuvent, pour l'approbation préalable à la mise en adjudication, disposer d'une délégation de 3 millions; si c'est un marché de gré à gré, de 300,000 francs. Pour l'application des soumissions, les chefs de service peuvent aller jusqu'à 5 millions; pour les marchés de gré à gré, 500,000 francs; pour les marchés sur simple facture, 10,000 francs; modifications des entreprises : 200,000 francs.

Voilà jusqu'où les chefs de services peuvent aller. Les pouvoirs sont moins étendus quand il s'agit d'un directeur général ou d'un directeur.

Mais je vous signale que ces délégations sont prises depuis le 25 avril 1947. Les commandes ont toujours été passées sur la base du prix de l'adjudication précédente. C'est ainsi que pour les appareils extincteurs un premier marché avait été passé, et, après ce marché, nous sommes revenus à des marchés de gré à gré, des diminutions de prix ayant été accordées ou ont été accordées de marché à marché.

Récemment, le 27 février dernier, un appel d'offres a été lancé pour le rechargement de bonbonnes, avec le produit déconseillé par la commission anti-incendie. M. Bohy m'a signalé ce point en disant que cela prouvait bien qu'il n'y avait pas unité de doctrine dans le département. Vous m'avez dit que les méthodes de travail du département sont incohérentes. Or, il s'agit de bonbonnes destinées à éteindre les débuts d'incendie de certains moteurs d'avions. Elles sont fixées notamment à proximité des moteurs à réaction des appareils de chasse.

Tandis qu'un char doit sortir des garages par ses propres moyens, l'avion est tiré hors du hangar par un tracteur ou poussé à l'extérieur à bras d'hommes. Les moteurs d'avions ne sont donc pas mis en marche dans des locaux, mais uniquement à l'air libre. La toxicité du produit extincteur n'est pas dangereuse dans ce cas, et les bonbonnes demandées conviennent en ce cas particulier.

Ces extincteurs sont d'ailleurs du modèle approuvé par le constructeur de l'avion.

Par contre, pour la protection des cockpits et de l'intérieur des carlingues, les anciens appareils seront, au fur et à mesure de leur remplacement, rechargés par des nouveaux produits moins toxiques.

Mais la Défense Nationale achète autre chose que des extincteurs.

Elle a acheté également des remorques anti-incendie, dites « crash tenders », destinées à être remorquées par des jeeps, pour l'intervention immédiate dans les cas d'incendie d'avions, toujours à craindre lors des accidents qui se produisent sur les pistes des aérodromes.

M. Bohy. — Votre service est très fort. Il devine tout ce que j'ai à mon dossier, y compris les choses dont je n'ai pas parlé. Il répond ainsi à des questions que je n'ai pas posées, et me fournit du coup une documentation qui me renforce dans ma conviction d'une façon extraordinaire.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Je dois vous dire ceci, Monsieur Bohy, et j'espère que vous me croirez, que c'est moi qui, sur des notes manuscrites, ai demandé à mon attaché de cabinet des renseignements sur tout le matériel d'incendie que nous achetons, avec prière d'en faire une étude. Je ne savais pas exactement de quoi vous alliez parler. C'est pourquoi j'ai voulu être à même de répondre à toutes les questions qui concernent le matériel d'incendie. Cela a été demandé il y a deux jours à cet attaché de cabinet, qui s'occupe de la question des achats.

Je disais donc que la Défense Nationale achète également des remorques anti-incendie pour l'intervention immédiate dans le cas d'incendie d'avions, qui est toujours à craindre lors des accidents qui se produisent sur les pistes d'aérodromes.

Ces remorques sont très simples. Elles sont constituées d'un petit chariot, équipé d'un simple fût de carbure halogéné, et d'une bonbonne contenant l'agent propulseur du produit extincteur.

Ce matériel a été acheté en décembre 1953, suite à une adjudication pour laquelle treize firmes ont été consultées.

J'ai ici le rapport de l'adjudication.

Dix-sept offres positives sont parvenues au service d'achats. Il a fallu éliminer les neuf offres les plus basses pour diverses raisons. Ces offres n'étaient pas conformes aux spécifications techniques ou aux clauses administratives stipulées par le cahier des charges. La justification détaillée de ces éliminations a été fournie au Comité supérieur de contrôle.

Voici comment les choses se passent : un accord préalable pour l'équipement de vingt-huit remorques anti-incendie et vingt recharges a été fait et signé pour accord par le général présidant la commission permanente interforces du budget. Cette demande d'accord préalable est signée également par l'inspecteur des finances et, évidemment, par le chef du service général des achats.

Le 28 décembre, l'adjudication a lieu, et le rapport d'adjudication est établi. Ce rapport d'adjudication est signé :

« Nous soussignés, Kirsch, lieutenant-colonel I. F. M., chef du S. A. M. A., assistés des capitaines commandants Trousson et Goreux, officiers adjoints, après avoir déclaré que la séance était ouverte et que plus aucune soumission n'était recevable, avons procédé, le mardi 15 décembre, à 10 heures, à l'ouverture des soumissions pour la fourniture de remorques anti-incendie et avons établi le tableau suivant », que je résume ci-après :

Dix-sept soumissions ont été présentées.

Soumissions non retenues; les raisons : pas de formule remise, il s'agit de poudre, alors que le cahier spécial des charges exigeait un carbure halogéné. Toutes les soumissions sont étudiées. Finalement, des conclusions sont remises, et celles-ci sont alors transmises au service des achats, qui donne son avis. Dans le cas qui nous occupe, l'offre classée dixième a été retenue. La firme intéressée n'est pas celle dont le conseil d'administration est présidé par le lieutenant-général en retraite Van Sprang, ni la principale des firmes plaignantes, firme dans laquelle, comme je l'ai déjà dit, il y a d'ailleurs également un officier général et un colonel retraités.

Enfin, il a été procédé également à l'achat de remorques anti-incendie pour les organismes de la base de la force terrestre. Nous achetons donc, comme je vous le disais, des extincteurs, des remorques anti-incendie pour champs d'aviation et des remorques anti-incendie pour les organismes de la base.

Ces dernières remorques sont totalement différentes de celles des aérodromes dont je viens de parler.

Tandis que celles-ci sont de simples chariots, les remorques anti-incendie pour la base sont des véhicules assez complexes équipés pour rouler sur tous terrains, munis de dispositifs de freinage, d'une carrosserie, d'éclairage, d'outillage, de verins, etc.

Les remorques de champs d'aviation sont plus simples parce qu'elles ne doivent intervenir que dans les environs des pistes bétonnées.

Contrairement aux remorques d'aérodromes, elles doivent intervenir aussi bien à l'intérieur des locaux qu'en plein air. Elles sont équipées de deux systèmes d'extinction.

Le premier est constitué par un fût de CO² qui joue à la fois le rôle d'agent extincteur et celui d'agent propulseur pour la mise en action du carbure halogéné.

Un second dispositif comporte un système complet d'extinction par mousse de carbone. La remorque est en outre pourvue de deux extincteurs portatifs.

Il ne peut donc être question de comparer le prix de ces véhicules (157,000 francs) à celui des remorques prévues pour les aérodromes (60,000 francs), et d'en conclure que leur prix est exagéré. Il s'agit en effet de deux matériels totalement différents.

L'étude de ces matériels a été entreprise par la commission anti-incendie, dont j'ai parlé, en collaboration avec les autorités commandant la base de l'armée.

Il s'agissait de mettre au point et de définir un matériel nouveau. Deux firmes ont collaboré à ce travail.

La firme « Météor » s'est vu attribuer la commande parce qu'elle était la seule à pouvoir fournir l'ensemble des produits répondant aux exigences désirées, et notamment à celles limitant la toxicité des produits dont l'emploi est prévu à l'intérieur des locaux.

Certaines firmes ont protesté contre cette manière de procéder. Il suffit de souligner qu'elles étaient au courant des recherches et des essais en cours, qu'elles n'ont fait aucune offre de participation à ces études et que leurs voix se sont élevées lorsque le marché était conclu.

Le dossier de cette affaire est également à l'examen du Comité supérieur de contrôle.

Je saurai donc bientôt, j'espère, exactement ce qu'il faut en penser.

Je dois dire immédiatement que les éléments apportés à cette tribune sont le résultat d'informations incomplètes. J'ai dû reconstituer vaille que vaille les renseignements, puisque le dossier est toujours au Comité supérieur et que, lorsque j'ai demandé à le savoir, on m'a répondu que je pouvais évidemment rentrer en possession du dossier, mais que cela impliquait *ipso facto* l'arrêt de l'enquête en cours. De plus, la restitution de cette volumineuse documentation demanderait quelques jours, parce qu'elle est dispersée entre plusieurs fonctionnaires et commissaires du Comité, qui sont au travail sur cette question. Il était évidemment plus indiqué de laisser l'enquête se poursuivre, et j'ai demandé que l'enquête continue.

Ce que je vous dis ici résulte d'un coup de téléphone du 6 mars 1954. J'ai donc demandé, je le répète, que l'enquête continue, et j'ai ainsi dû reconstituer la réponse à l'interpellation avec les seuls éléments que j'avais, sauf toutefois le rapport d'adjudication, dont je viens de vous parler, et qu'on a bien voulu me retransmettre. Je pense avoir ainsi rencontré les différents points soulevés par M. Bohy.

Il me reste à parler de deux points soulevés par l'honorable interpellateur : c'est le quartier-maître général qui établirait les critères et la façon dont le général Van Sprang se présente.

M. Bohy. — Je vous dis tout de suite que ma référence, ce sont les ordres généraux n° 63 du 31 janvier 1951.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — M. Bohy a devant les yeux un ordre général 63. Les ordres généraux publient les dotations et aussi les caractéristiques des extincteurs. Cela, c'est au quartier-maître général à le publier.

En effet, c'est lui qui est responsable de tout ce qui existe au point de vue matériel dans l'armée. C'est lui qui doit établir le tableau des dotations et faire connaître aux usagers les caractéristiques de ce qu'il emploie. Mais il n'établit pas les critères : c'est une commission qui s'en charge. Il se contente de dire aux services des approvisionnements : il me faudra autant de bonbonnes de tel type. Mais ce n'est pas lui qui établit la description exacte du type, sauf lorsqu'il s'agit de faire connaître aux usagers les caractéristiques des bonbonnes.

Le deuxième point de l'interpellation traite de la façon dont le général Van Sprang se présente. Comme je l'ai dit à M. Spino, dans ma réponse à sa question du 26 novembre 1952, le texte de l'acte de constitution de la société dont il préside le conseil

d'administration, aurait dû mentionner le titre de « M. le lieutenant-général pensionné André Van Sprang », au lieu de « M. le général André Van Sprang ».

Il n'y a aucun doute à ce sujet. Cette façon de faire est malheureusement tellement répandue que tous mes prédécesseurs ont dû s'en occuper. En 1947, une loi a dû être prise. C'est la loi du 7 mai 1947, complétant le chapitre 6, titre II, livre II du Code pénal, et que je vous lis ici. Ces dispositions ont d'ailleurs été rappelées aux intéressés par un communiqué de presse du 11 avril 1951. Vous voyez que la question a toujours été d'actualité. Ces dispositions de la loi du 7 mai 1947 disaient donc ceci :

« Article 27bis. § 1^{er}. Quiconque se sera publiquement attribué le titre ou un grade d'officier de l'armée belge ou de la Force publique de la colonie, qui ne lui a pas été légalement conféré, sera puni d'une amende de 200 à 1,000 francs.

» § 2. Seront punis d'une amende de 100 à 500 francs, les officiers de réserve, les officiers pensionnés, les officiers et officiers de réserve titulaires d'un grade honoraire, qui auront porté publiquement le titre d'officier ou celui de leur grade sans le faire suivre, suivant le cas, de la mention « de réserve », « pensionné », « honoraire », « de réserve honoraire ».

Récemment encore, j'ai proposé au Chef de l'Etat un arrêté royal, celui du 20 octobre 1953, renforçant l'efficacité des dispositions prévues antérieurement.

Il y est stipulé à l'article 6 que, sauf autorisation de M. le Ministre de la Défense Nationale, l'officier titulaire d'un grade honoraire ou porteur du titre honorifique de son dernier grade, ne peut en faire état, ni dans ses publications, ni dans l'exercice d'activité à caractère politique ou commercial.

Je n'ai donc jamais donné cette autorisation et je constate pourtant que l'administrateur délégué d'une des firmes plaignantes use d'un papier à lettre portant son grade honoraire.

Reste la question de la visite du général Van Sprang à M. le sénateur Van Remoortel. Le général remet donc sa carte, est introduit, puis entretient l'honorable sénateur de la question des extincteurs d'incendie!

Je voudrais ici vous citer une anecdote : Un jour, un officier honoraire — disons le major honoraire un tel — est venu me trouver. Puis il me dit : « Je suis agent d'assurances. » Je lui réponds : « Monsieur, veuillez sortir; vous n'avez pas le droit de faire usage de votre titre d'ancien officier. » Et je l'ai mis à la porte.

M. le sénateur Van Remoortel aurait pu dire : « Je veux bien recevoir le général, mais je ne reçois pas l'administrateur d'une firme d'extincteurs d'incendie. » Et tout était fini. Vous comprenez qu'à partir du moment où le Sénat publie un document où il reprend lui-même le titre de général, sans le faire suivre du mot « pensionné », je suis désarmé. Vous le reconnaîtrez avec moi.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, dans un pays comme le nôtre, tout de mesure, jamais un ministre n'a voulu porter plainte contre un ancien officier et ancien combattant pour le faire condamner de ce chef. Mais puisque je constate que le manque de mesure se trouve, non du côté du Ministre, mais du côté des intéressés, je prends l'engagement devant la Chambre de passer à exécution chaque fois qu'un cas viendra à ma connaissance.

Je suis décidé à couper court à ce genre d'agissements. Mais il ne faudra pas alors que la Chambre dise que le Ministre est impossible, qu'il a mauvais caractère et qu'on ne traite pas ainsi des officiers anciens combattants.

C'est sur ces mots que je voulais terminer, en assurant une fois de plus M. Bohy que, dès que le dossier du Comité de contrôle me sera transmis, et si ses conclusions sont telles qu'il y a matière à sanctions, celles-ci — la Chambre peut en être assurée — seront impitoyablement prises. (*Applaudissements sur les bancs sociaux-chrétiens.*)

M. le Président. — La parole est à M. Bohy.

M. Bohy (à la tribune). — Monsieur le Ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je suis obligé de vous dire que, quel que soit votre souci de vous être documenté, il est plus d'un point où vous n'avez pas rencontré mes observations, — cependant que vous me répondiez, je ne sais pourquoi, sur des points que je n'ai jamais soulevés.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — J'ai fait un exposé complet!

M. Bohy. — Pardonnez-moi, mais je m'aperçois que l'on vous a bien mal informé et que je dois rectifier vos informations imparfaites.

D'abord, pour ce qui concerne les agissements de l'officier supérieur pensionné, dont nous avons parlé, lorsque vous m'opposez la parole de trois de vos officiers, je vous dis que je ne mets pas cette parole en doute; mais, trois officiers, ce n'est pas tous vos services d'approvisionnement, et ce ne sont pas tous les services compétents en la matière.

A côté du fait de recevoir, quand on est ancien frère d'armes, qu'on s'est connu dans les services et dans les cadres de l'armée, il n'est pas besoin de se rendre visite pour se connaître, et il est d'autres moyens de correspondre.

La procédure employée par le général Van Strang vis-à-vis de M. Cossée de Maulde, — et il s'est fait que c'est M. Van Remoortel qui l'a reçu à sa place, pour les raisons que j'ai dites, — montre qu'il est coutumier du fait.

Permettez-moi de vous dire que, dans vos dernières réflexions, vous m'avez fait penser à l'histoire du petit garçon qui reprochait à un méchant chasseur d'avoir tué un lapin, et le chasseur répondait : « Mais c'est le lapin qui a commencé. »

Quelle est la situation? Le général Van Sprang fait une démarche indécente auprès de M. Cossée de Maulde. M. Van Remoortel, qui remplace M. Cossée absent, qui n'a donc pas sa pleine liberté d'action, puisqu'il n'est que vice-président, croit devoir le recevoir froidement et poliment, et trouve que tout ce qu'il peut faire, c'est de transmettre la note reçue au président. Je ne vois vraiment pas pourquoi vous retournez l'accusation contre celui qui reçoit, à son corps défendant, alors qu'elle devrait porter uniquement contre celui qui fait une démarche indécente.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Il aurait pu recevoir la note et ne pas la transmettre!

M. Bohy. — Ah non! parce que, s'il l'avait reçue seul, cette note, s'il ne l'avait pas transmise et si, par hasard et comme il est probable, votre département passait une commande au général Van Sprang, des bruits auraient pu courir, attribuant au vice-président des cachotteries prêtant aux interprétations les plus désagréables. Le seul moyen pour lui d'empêcher que ne se crée une atmosphère équivoque, c'était de rendre la chose carrément publique, comme il l'a fait.

Ceci dit, vous avez parlé de différentes choses.

Vous avez signalé que les ventes de gré à gré sont prévues, mais plafonnées. Je vous rappelle qu'au cours de mon interpellation, j'ai dénoncé un certain nombre de marchés, où il n'est pas question de trois cent ou de cinq cent mille francs, qui sont les plafonds connus des ventes de gré à gré, mais de plusieurs millions et parfois de dizaines de millions, où certainement la responsabilité personnelle d'officiers et la vente de gré à gré ne sauraient être engagées. Je ne prétends pas qu'il n'y ait jamais d'adjudications; je n'ai pas prétendu davantage qu'elles étaient toutes irrégulières; vous en avez brandi une où il y a eu treize adjudicataires; vous avez brandi d'ailleurs probablement le meilleur cas qu'on ait pu vous fournir!

Treize adjudicataires, dont les neuf plus bas ont été éliminés! Pour nous tous, qui avons l'expérience des adjudications publiques, c'est déjà... comment dire? Je veux bien l'admettre, mais si dans le meilleur exemple qu'on peut nous donner, les neuf plus bas adjudicataires sur treize sont déjà éliminés, et qu'il se fait que justement le dixième est précisément la firme qui intéresse notre interpellation, avouez que c'est...

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Ce n'est pas cette firme qui l'a eue!

M. Bohy. — Tant mieux, mais c'est beaucoup, neuf d'éliminés, vous savez, c'est vraiment beaucoup! Cela indique justement que les conditions préalables ne sont pas toujours fixées comme il conviendrait qu'elles le soient.

Seulement, ce que je reproche, ce sont tous les cas où il devrait y avoir adjudication, et où il n'y a pas adjudication. Ce que je reproche, c'est que, quand on écrit au ministre pour lui signaler ces cas, la lettre reste sans réponse; je vous l'ai lue tout à l'heure.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — On m'avertit qu'il a été répondu à la protestation. Je vérifierai.

M. Bohy. — C'est tout à fait inexact. Jamais une réponse n'est parvenue; il y eu deux protestations de la même firme. J'ai rappelé la lettre à laquelle il n'a pas été répondu et il y en a eu une autre en décembre, à laquelle on a répondu, où l'on disait simplement : « Ne vous inquiétez pas, nous allons vérifier. »

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Voici le texte de la note qui vient de m'être transmise :

« La lettre de la firme est effectivement entrée au département le 2 avril. Une réponse a parfaitement été envoyée. Le duplicata de celle-ci se trouve au dossier du Service général des approvisionnements, dossier qui a été remis au Comité supérieur de contrôle. »

M. Bohy. — Je m'inscris en faux contre cette affirmation. Il n'a pas été répondu à cette lettre.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Je vérifierai.

M. Bohy. — Oui vous vérifierez, et j'espère que vous me ferez part du résultat de vos investigations.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — J'ai tout intérêt à faire procéder à cette vérification.

M. Bohy. — Moi aussi. Nous avons tous les deux intérêt à ce que cette chose soit mise au point.

Mais vous avez parlé de deux points intéressants, notamment du remplacement d'un produit, jusqu'à une certaine date, par un autre produit, à cause de la toxicité du premier produit.

En 1947, le S. A. M. A. procède à une adjudication publique pour des extincteurs. Il était d'usage, jusque-là, d'alimenter les extincteurs avec un produit toxique, le tétrachlorure de carbone. Il se fait qu'une firme de la place fait savoir à vos services qu'elle dispose d'un produit dont l'efficacité extinctive est aussi grande que celle du tétrachlorure de carbone, mais d'une toxicité moindre : ce produit s'appelle le bromure de méthyle. Ce produit a de plus l'avantage de pouvoir être employé dans les habitations, dans les casernes, dans les endroits où des hommes, des employés, des ouvriers, des fonctionnaires travaillent, ce produit n'ayant pas la toxicité du tétrachlorure de carbone. Et savez-vous ce que l'on fait? On se refuse à tout examen. On n'accepte pas la proposition, parce qu'à ce moment-là « Météor » n'a pas de bromure de méthyle, elle n'a que le tétrachlorure de carbone. On passe la commande à « Météor » et l'on utilise le tétrachlorure de carbone. Cela se passe en 1947. On procède aux examens toxicologiques, que vous avez vous-même rappelés. Les autres firmes soumissionnaires, qui ont cru bon, bien que le produit soit un peu plus coûteux, d'introduire dans leur fabrication le bromure de méthyle, y renoncent, puisque la Défense Nationale n'en veut pas. Lorsque cela est fait, et la firme « Météor » ayant été avertie du procès-verbal d'analyse à un moment où il est impossible aux autres dans un court laps de temps de se réapprovisionner et de retransformer leur production, on proclame brusquement, au moment d'une adjudication à court terme, que c'est le bromure de méthyle, qu'on avait refusé quelques mois auparavant, qui sera désormais utilisé. Vous vous rendez compte du procédé! Je n'ai pas voulu faire allusion à tout cela, pour ne pas allonger mon interpellation. Mais, dans l'histoire des chars, savez-vous ce qu'il y a de plus drôle? C'est que beaucoup de chars américains arrivent ici équipés avec des extincteurs.

Et comme par hasard on trouvait toujours qu'il fallait les remplacer.

Savez-vous aussi — ce qui est plus drôle encore — comment la firme « Météor » a été capable de satisfaire à l'adjudication la première fois qu'il en a été question? On l'avait fixée dans des conditions telles que l'un des soumissionnaires, s'étant adressée pour ses fabricats à l'usine Les Tubes de la Meuse — et ce n'est pas par hasard que j'ai parlé de cette usine tout à l'heure, elle est la mieux équipée pour les productions abondantes et rapides de cette sorte — cette usine a répondu : « Le département de la Défense nationale est fou, ou bien il y a une combine derrière tout cela, car il sait parfaitement qu'il est impossible de répondre à l'adjudication dans le délai fixé et c'est probablement intentionnellement qu'on a fixé un délai d'une brièveté impossible ».

Savez-vous que ce « Météor » a fait? Il a racheté d'occasion, en Italie, un certain nombre d'extincteurs, provenant de chars américains. Ce sont ces vieux machins requinqués qu'on vous a vendus comme matériel neuf. Je n'en avais pas parlé. Mais puisque vous avez mentionné cette affaire, je tiens à en dire un mot aussi. Vous trouverez tout cela dans le dossier du Comité supérieur de contrôle. Vous ne rirez pas à ce moment-là, Monsieur le Ministre, parce que je suis convaincu que vous êtes bon patriote et que vous avez le souci des deniers de l'Etat. Vous verrez à quel prix on a payé ces vieux trucs retapés, qu'on est allé chercher en Italie, où on les avait enlevés à des chars américains et où on les avait remplacés par un autre matériel. Dès lors il n'est pas étonnant que vous puissiez dire que les prix pratiqués sont exactement les mêmes que ceux demandés en Amérique, puisqu'il s'agit d'un produit américain, revendu d'occasion, et sur lequel on peut facilement retrouver sa marge bénéficiaire en le revendant au même prix que s'il était neuf, alors qu'on l'a acheté d'occasion parce qu'il était partiellement usagé.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — Le dossier est au Comité de contrôle...

M. Bohy. — Ecoutez, Monsieur le Ministre, cela ne prend pas.

M. De Greef, Ministre de la Défense Nationale. — ... dès qu'il reviendra, je m'en occuperai.

M. Bohy. — Bon, admettons, le dossier est au Comité de contrôle. Mais si vous ne pouviez pas y aller vous-même, comme ce dossier relève de votre département, vous avez le droit d'y indiquer. C'est exactement le cas que j'ai eu la semaine dernière. Je devais plaider devant la chambre du conseil sur un volumineux dossier qui n'était visible que pendant deux jours. N'ayant pas le temps d'y aller, j'ai envoyé un stagiaire intelligent pour prendre les notes nécessaires. Vous pouviez très bien faire cela, sur les huit jours qui se sont écoulés depuis que notre demande d'interpellation a été déposée. Par conséquent, ce n'est pas compliqué.

Et je vous dis ceci : vous devez exiger que les adjudications se fassent, et vous devez mettre fin au régime des ventes de gré à gré, sauf pour un plafond raisonnable, et dans les seuls cas d'urgence, et où des officiers qui offrent toutes garanties doivent pouvoir agir avec un minimum d'initiative, comme cela se fait dans toutes les administrations. Mais vous devez ensuite exiger que les adjudications ne se fassent ni à des conditions calculées, ni dans des délais suspects. Elles doivent se faire chez vous. Et ce qui ne se fait jamais à la défense nationale, — mais se fait partout ailleurs — il faut que l'on fasse connaître le jour, le lieu et l'heure des adjudications. Parce qu'on comprend très bien le truc : les adjudications s'ouvrent au fur et à mesure de leur arrivée, ce qui permet d'alerter les concurrents qu'on veut favoriser. Cela n'a pas besoin d'être développé.

D'autre part, je vous rappelle que vous avez toujours le moyen, vis-à-vis de ce monsieur, — que je ne veux plus citer, parce que j'aurais l'air de m'acharner contre lui, — vous pouvez toujours invoquer les articles 9 et 11, n° 120 du statut légal et réglementaire des officiers de l'armée. Vous me répondrez : « Je vais faire tout cela ». Mais j'ai encore quelque chose de désagréable à vous dire. Je sais bien que vous avez beaucoup d'autres choses à faire. Mais, quand une question aussi grave que celle de M. Spinoy vous est posée depuis un an et demi, il est inimaginable que nous devions aujourd'hui revenir sur ce sujet par une interpellation. La question posée par M. Spinoy ne présentait aucun caractère de blâme vis-à-vis de vous. Au contraire. Il posait des questions et en même temps il vous avertissait.

On dit qu'un homme averti en vaut deux. Il ne semble pas que ce proverbe ait trouvé son application ici. Alors que ce dossier est ouvert depuis longtemps, alors que, averti par M. Spinoy, — car ce n'est pas à votre initiative que ce dossier a été ouvert au Comité de contrôle, c'est sur la plainte d'une série d'autres fournisseurs, — il y a des mois que vous eussiez dû réagir.

Si vous n'êtes qu'administrativement et théoriquement responsable des faits qui se passent dans votre département, si vous êtes un peu plus responsable lorsqu'on signe des lettres « pour le Ministre : par ordre », vous êtes tout à fait responsable de ce que pendant un an et demi après que des faits semblables vous furent signalés, vous ne vous soyez pas empressé de mettre le fer dans la plaie et de prendre les mesures nécessaires pour que pareils faits n'aient pas connus les répétitions suspectes que j'ai dû dénoncer.

M. le Président. — Je déclare l'incident clos.

Ik verklaar het incident voor gesloten.

PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE
DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC. (AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

Discussion et vote des articles.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE CONTROLE
OP SOMMIGE INSTELLINGEN VAN OPENBAAR NUT.
(GEWIJZIGD DOOR DE SENAAT.)

Bespreking en stemming van de artikelen.

M. le Président. — Ainsi qu'il a été convenu, nous allons examiner maintenant les projets qui figurent à notre ordre des travaux.

Wij gaan nu over tot het onderzoek van de wetsontwerpen die op onze dagorde verschijnen.

Het eerste punt betreft het wetsontwerp op de controle op sommige instellingen van openbaar nut. Dit ontwerp werd door de Senaat gewijzigd.

Le premier point appelle le projet de loi relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Ce projet a été amendé par le Sénat.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, je la déclare close et nous passons à la discussion des articles.

Voici l'article 1^{er} :

Article 1^{er}. La présente loi est applicable aux organismes appartenant à l'une des quatre catégories suivantes :

A. Groupement belge du Remorquage.

Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires.

Office régulateur de la Navigation intérieure.

Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge.

Régie des Télégraphes et des Téléphones.

Régie des Voies aériennes.

B. Caisse auxiliaire de Compensation pour Allocations familiales.

Caisse de Prévoyance et de Secours en faveur des Victimes des Accidents du Travail.

Caisse mutuelle auxiliaire pour Allocations familiales.

Caisse mutuelle nationale d'Allocations familiales.

Caisse nationale de Compensation pour Allocations familiales.

Caisse nationale des Vacances annuelles.

Fonds d'Allocations pour Employés.

Fonds de Prévoyance en faveur des Victimes de Maladies professionnelles.

Fonds national d'Assurance maladie-invalidité.

Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs.

Institut national belge de Radio-Diffusion.

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture.

Œuvre nationale de l'Enfance.

Œuvre nationale des Anciens Combattants, Résistants, Prisonniers politiques et Déportés.

Œuvre nationale des Invalides de Guerre.

Œuvre nationale des Orphelins, Veuves et Ascendants des Victimes de la Guerre.

Office belge du Commerce extérieur.

Office de la Navigation.

Office de Récupération économique.

Office des Séquestres.

Office national de Coopération des Allocations familiales.

Office national des Débouchés agricoles et horticoles.

Office national de Sécurité sociale.

Office national du Lait et de ses Dérivés.

Office national du Placement et du Chômage.

Office national pour l'Achèvement de la Jonction Nord-Midi.

C. Caisse nationale de Pensions pour Employés.

Compagnie des Installations maritimes de Bruges.

Institut belge de Normalisation.

Port autonome de Liège.

Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.

Société nationale de la Petite propriété terrienne.

Société nationale des Chemins de Fer belges.

Société nationale des Chemins de Fer vicinaux.

Société nationale des Distributions d'Eau.

Société nationale des Habitations et Logements à bon marché.

D. Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

Caisse nationale de Crédit professionnel.

Institut national de Crédit agricole.

Office central de la Petite Épargne.

Office central de Crédit hypothécaire.

Office national du Dueroire.

Ziehier artikel 1 :

Artikel 1. Deze wet is van toepassing op de organismen behorende tot een der volgende vier categorieën :

A. Belgische Sleepvaartgroepering.

Hulp- en Informatiebureau voor Gezinnen van Militairen.

Dienst voor Regeling der Binnenvaart.

Regie der Belgische Rijkskool- en Vriesdiensten.

Regie van Telegraaf en Telefoon.

Regie der Luchtwegen.

B. Hulpkas voor Gezinsvergoedingen.

Steun- en Voorzorgkas ten behoeve van door Arbeidsongevallen Getroffenen.

Onderlinge Hulpkas voor Kindertoelagen.

Nationale Onderlinge Kas voor Kindertoelagen.

Nationale Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen.

Rijkskas voor Jaarlijks Verlof.

Toelagenfonds voor Bedienden.

Voorzorgsfonds ten behoeve van door Beroepsziekten Getroffenen.

Rijksfonds voor Verzekering tegen Ziekte en Invaliditeit.

Nationaal Pensioenfonds voor Mijnwerkers.

Belgisch Nationaal Instituut voor Radio-Omroep.

Instituut tot Aanmoediging van het Wetenschappelijk Onderzoek in Nijverheid en Landbouw.

Nationaal Werk voor Kinderwelzijn.

Nationaal Werk voor Oudstrijders, Weerstanders, Politieke Gevangenen en Weggevoerden.

Nationaal Werk voor Oorlogsinvaliden.

Nationaal Werk voor Wezen van de Arbeidsslachtoffers.

Nationaal Werk van de Wezen, Weduwen en Bloedverwanten in de opgaande linie van de oorlogsslachtoffers.

Belgische Dienst voor de Buitenlandse Handel.

Dienst der Scheepvaart.

Dienst voor Economische Recuperatie.

Dienst voor het Sequester.

Rijksdienst voor Samenordering der Gezinsvergoedingen.

Nationale Dienst voor Afzet van Land- en Tuinbouwproducten.

Rijksdienst voor Maatschappelijk Zekerheid.

Nationale Zuiveldienst.

Rijksdienst voor Arbeidsbemiddeling en Werkloosheid.

Nationaal Bureau voor de Voltuiging der Noord-Zuidverbinding.

C. Nationale Kas voor Bediendpensioenen.

Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtingen.

Belgisch Instituut voor Normalisatie.

Autonome Haven van Luik.

Naamloze Vennootschap « Zeekanaal en Haveninrichtingen van Brussel ».

Nationale Maatschappij voor de Kleine Landeigendom.

Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen.

Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen.

Nationale Maatschappij der Waterleidingen.

Nationale Maatschappij voor Goedkope Woningen en Woonvertrekken.

D. Algemene Spaar- en Lijfrentekas.

Nationale Kas voor Beroepskrediet.

Nationaal Instituut voor Landbouwkrediet.

Centraal Bureau voor de Kleine Spaarders.

Centraal Bureau voor Hypotheekair Krediet.

Nationale Delcrederedienst.

La parole est à M. Leburton.

M. Leburton. — En ce qui concerne l'article 1^{er}, un fait important est intervenu, le vote de la loi relative aux pensions des travailleurs indépendants et des assurés libres. La Caisse nationale des Majorations de Rentes a été exclue de l'énumération prévue à l'article 1^{er}, alors qu'en réalité, lorsque les débats ont eu lieu au Sénat, on se trouvait en face de la probabilité de l'incorporation de la Caisse nationale de Majorations de Rentes et dans l'Office national des Pensions pour ouvriers et la Caisse nationale de Pension pour Travailleurs indépendants. Du fait de la situation nouvelle, la Caisse nationale des Majorations de Rentes, bien qu'elle subsiste, va échapper au contrôle de la nouvelle loi. C'est une situation un peu paradoxale sur laquelle je reviendrai à l'occasion de l'article 13.

M. le Président. — La parole est à M. le Premier Ministre.

M. Van Houtte, Premier Ministre. — Ce fait a été signalé en commission. Il est exact qu'au moment où le projet a été adopté par le Sénat, la caisse à laquelle fait allusion M. Leburton a été supprimée. La loi récente instituant un régime de pensions pour travailleurs indépendants a rendu vie à cette caisse. Mais je crois qu'il n'est pas nécessaire de modifier pour cela le projet tel qu'il nous a été transmis par le Sénat. Ce projet crée un régime de contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est bien entendu que tout organisme d'intérêt public qui viendrait à voir le jour après l'adoption de cette loi devra, par une disposition particulière, être soumis au régime de cette loi. Il sera donc nécessaire, aussitôt que la situation parlementaire le permettra, de faire voter un texte, très bref, plaçant cet organisme sous le régime de contrôle de la présente loi.

M. le Président. — Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Ik leg artikel 1 ter stemming.

— L'article 1^{er} est adopté.

Artikel 1 wordt aangenomen.

M. le Président. — Nous passons maintenant à l'examen de l'article 2.

Wij gaan thans over tot het onderzoek van artikel 2.

Art. 2. Voor elk van de organismen van de categorieën A en B wordt een jaarlijkse begroting opgemaakt, met opgave van alle ontvangsten en alle uitgaven welke de herkomst en de oorzaak er van ook mogen zijn.

De begroting mag niet-limitatieve kredieten omvatten.

Het begrotingsjaar valt samen met het kalenderjaar. De comptabiliteit wordt gevoerd volgens het stelsel van het beheer.

Art. 2. Pour chacun des organismes des catégories A et B, il est établi un budget annuel, comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause.

Le budget peut comporter des crédits non limitatifs.

L'année budgétaire coïncide avec l'année civile. La comptabilité est tenue selon le système de la gestion.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. § 1^{er}. Avant le 15 juin de l'année qui précède l'année budgétaire, le projet de budget des organismes de catégorie A est établi par le ministre dont ils relèvent et transmis par celui-ci au Ministre des Finances.

Il est annexé au projet de budget du ministère dont relève l'organisme.

Les budgets de ces organismes sont approuvés par les Chambres. Cette approbation est acquise par le vote des dispositions qui les concernent dans la loi fixant le budget du ministère dont l'organisme relève.

§ 2. Avant le 15 mai de l'année qui précède l'année budgétaire, le projet de budget des organismes de catégorie B est établi par les organes de gestion et approuvé par le ministre exerçant le pouvoir de contrôle.

Le budget est ensuite transmis au Ministre des Finances avant le 15 juin et communiqué aux Chambres en annexe au projet de budget du Ministère dont relèvent les organismes.

Art. 3. § 1. Vóór 15 Juni van het jaar dat aan het begrotingsjaar voorafgaat, wordt het ontwerp van begroting van de organismen van categorie A opgemaakt door de minister van wie zij afhangen en door hem overgemaakt aan de Minister van Financiën.

Het wordt toegevoegd aan het ontwerp van begroting van het ministerie waarvan het organisme afhangt.

De begrotingen van deze organismen worden door de Wetgevende Kamers goedgekeurd. Deze goedkeuring geschiedt door de goedkeuring van de desbetreffende bepalingen in de wet tot vaststelling van de begroting van het ministerie waarvan het organisme afhangt.

§ 2. Vóór 15 Mei van het jaar dat aan het begrotingsjaar voorafgaat, wordt het ontwerp van begroting van de organismen van categorie B opgemaakt door de organen van beheer en door de minister die de controle uitoefent, goedgekeurd.

De begroting wordt vervolgens vóór 15 Juni aan de Minister van Financiën overgemaakt en, als bijvoegsel aan het ontwerp van begroting van het ministerie waarvan de organismen afhangen, aan de Kamers medegedeeld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Indien op de eerste dag van het begrotingsjaar geen goedkeuring is gegeven, belet zulks niet de aanwending van de kredieten die op het ontwerp van begroting der organismen van de categorieën A en B zijn geplaatst, tenzij het principieel nieuwe uitgaven betreft, waartoe geen machtiging is verleend bij de begroting van het vorig jaar.

Art. 4. Le défaut d'approbation au premier jour de l'année budgétaire ne fait pas obstacle à l'utilisation des crédits prévus au projet de budget des organismes des catégories A et B, à moins qu'il ne s'agisse de dépenses d'un principe nouveau, non autorisées par le budget de l'année précédente.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. Les transferts de crédits limitatifs portés au budget des organismes de catégorie A, sont autorisés par le ministre dont les organismes relèvent.

Les dépassements des crédits limitatifs portés aux budgets des mêmes organismes de catégorie A sont autorisés par le ministre dont les organismes relèvent, de l'avis conforme du Ministre des Finances ou de son délégué.

Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'Etat, supérieure à celle qui est prévue au budget, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget de l'Etat.

Art. 5. Tot overdracht van de limitatieve kredieten uitgetrokken op de begroting van de organismen van categorie A wordt toelating gegeven door de minister van wie de organismen afhangen.

Tot overschrijding van de limitatieve kredieten uitgetrokken op de begroting van dezelfde organismen van categorie A, wordt toelating gegeven door de minister van wie de organismen afhangen, op eensluidend advies van de Minister van Financiën of diens gemachtigde.

Zo de kredietoverschrijdingen een hogere financiële Staatssenskomst kunnen medebrengen dan de begroting voorziet, moeten zij vooraf door de aanneming van een overeenstemmend krediet in de rijksbegroting worden goedgekeurd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. § 1. De organismen in artikel 1 vermeld, leggen aan de ministers van wie ze afhangen, periodieke toestandsopgaven over, alsmede een jaarverslag over hun werkzaamheden.

§ 2. Zij maken jaarlijks, uiterlijk op 31 Maart, hun rekeningen op. De organismen die overeenkomstig hun statuten op het gebied van handel, financiën of nijverheid werkzaam zijn, maken jaarlijks en binnen dezelfde termijn, een balans en een resultatenrekening op. De balans en resultatenrekening, en bij gebreke hiervan de jaarlijkse rekening, worden bekendgemaakt.

§ 3. De rekeningen van de organismen van categorie A worden opgemaakt onder het gezag van de ministers van wie zij afhangen. De Minister van Financiën legt ze, uiterlijk op 30 April van het jaar na dat van het beheer, ter goedkeuring vóór aan het Rekenhof, dat op bedoelde rekeningen een toezicht ter plaatse kan inrichten. Deze rekeningen maken het voorwerp uit van een ontwerp van wet houdende regeling van de begroting, dat aan de Kamers wordt voorgelegd, uiterlijk in de maand September van hetzelfde jaar.

§ 4. De rekeningen van de organismen van categorie B worden opgemaakt door de beheersorganen en goedgekeurd door de minister waarvan het organisme afhangt. De Minister van Financiën legt ze uiterlijk op 30 April van het jaar na dat van het beheer voor, ter goedkeuring aan het Rekenhof, dat op bedoelde rekeningen een toezicht ter plaatse kan inrichten.

§ 5. De rekeningen van de organismen van de categorieën C en D worden overgemaakt aan de ministers van wie ze afhangen.

Art. 6. § 1^{er}. Les organismes visés à l'article 1^{er} présentent aux ministres dont ils relèvent des situations périodiques, ainsi qu'un rapport annuel sur leur activité.

§ 2. Ils dressent leurs comptes annuellement pour le 31 mars au plus tard. Les organismes qui exercent, conformément à leurs statuts, une activité commerciale, financière ou industrielle, établissent annuellement, dans le même délai, un bilan et un compte de résultats. Le bilan et le compte de résultats et, à leur défaut, le compte annuel, sont publiés.

§ 3. Les comptes des organismes de catégorie A sont établis sous l'autorité des ministres dont ils relèvent. Le Ministre des Finances les soumet, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la gestion, à la Cour des Comptes qui peut en organiser un contrôle sur place. Ces comptes font l'objet d'un projet de loi de règlement du budget qui est soumis aux Chambres, au plus tard dans le mois de septembre de la même année.

§ 4. Les comptes des organismes de catégorie B sont établis par les organes de gestion et approuvés par le ministre dont l'organisme relève. Le Ministre des Finances les soumet au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la gestion, à la Cour des Comptes qui peut en organiser un contrôle sur place.

§ 5. Les comptes des organismes des catégories C et D sont transmis aux ministres dont ils relèvent.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. Sur proposition des ministres dont les organismes relèvent, et du Ministre des Finances, le Roi peut fixer les règles générales et particulières relatives :

- 1° A la présentation des budgets;
- 2° A la comptabilité;
- 3° A la reddition des comptes;
- 4° Aux situations et rapports périodiques.

La comptabilité des organismes qui exercent conformément à leurs statuts une activité commerciale, financière ou industrielle, est organisée selon des méthodes commerciales.

Le statut de l'organisme fixe l'importance des réserves, ainsi que le mode d'affectation des bénéfices.

En ce qui concerne les travaux et fournitures, ces organismes sont tenus d'appliquer les clauses et conditions administratives et techniques du cahier général des charges de l'Etat.

Art. 7. Op de voordracht van de ministers van wie de organismen afhangen en van de Minister van Financiën, kan de Koning de algemene en bijzondere regelen bepalen betreffende :

- 1° Vorm en inhoud van de begrotingen;
- 2° De comptabiliteit;
- 3° De overlegging van de rekeningen;
- 4° De periodieke toestandsopgaven en verslagen.

De comptabiliteit van de organismen die overeenkomstig hun statuten een commerciële, financiële of industriële activiteit aan de dag leggen, wordt volgens handelsmethodes ingericht.

Het statuut van het organisme bepaalt de omvang van de reserves alsmede de wijze waarop de winsten worden aangewend.

Wat werken en leveringen betreft, zijn bedoelde organismen gehouden tot toepassing van de administratieve en technische clausules en voorwaarden vervat in het algemeen lastkohier van de Staat.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. De organismen van categorie A zijn onderworpen aan het gezag van de minister van wie ze afhangen.

De Koning bepaalt op welke wijze de inspecteurs van Financiën hun contrôle bij deze organismen uitoefenen, waarbij hij rekening houdt met de werkzaamheden van die organismen op het gebied van handel, financiën of nijverheid.

Art. 8. Les organismes de catégorie A sont soumis à l'autorité du ministre dont ils relèvent.

Le Roi règle les modalités du contrôle exercé par les inspecteurs des Finances auprès de ces organismes en tenant compte de l'activité commerciale, financière ou industrielle de ces organismes.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 9. § 1^{er}. Les organismes des catégories B, C et D sont soumis au pouvoir de contrôle du ou des ministres dont ils relèvent.

Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement nommés par le Roi, sur présentation du ministre compétent.

§ 2. Tout commissaire du gouvernement dispose d'un délai de trois jours francs pour prendre son recours contre l'exécution de toute décision qu'il estime contraire à la loi, aux statuts ou à l'intérêt général.

Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise, pour autant qu'il y ait été régulièrement convoqué. En outre, le commissaire du gouvernement peut, à sa diligence, prendre connaissance des décisions prises en son absence, sans que le délai soit augmenté. Le recours est suspensif.

Si dans un délai de quinze jours francs, commençant le même jour que le premier délai, le Ministre n'a pas statué, la décision devient définitive.

Pour les organismes de catégorie D, les délais visés aux alinéas 1 et 3 du présent paragraphe sont remaniés, respectivement, à un jour franc en ce qui concerne le commissaire du gouvernement, et à trois ou huit jours francs en ce qui concerne le ministre, selon qu'il s'agit de décisions relatives à des opérations financières ou de décisions relatives à d'autres objets; toutefois, pour ceux de ces organismes dans lesquels le contrôle ministériel à l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires du gouvernement est déjà légalement organisé, ce contrôle continue à s'exercer suivant les modalités établies par leur loi organique et leurs statuts respectifs.

§ 3. Le commissaire du gouvernement assiste avec voix consultative aux réunions des organes d'administration et de contrôle. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission.

Art. 9. § 1. De organismen van de categorieën B, C en D staan onder de contrôle van de minister of van de ministers van wie ze afhangen.

Deze contrôle wordt uitgeoefend door bemiddeling van één of meer regeringscommissarissen die de Koning, op de voordracht van de bevoegde minister, benoemt.

§ 2. Ieder regeringscommissaris kan binnen een termijn van drie vrije dagen beroep instellen tegen elke beslissing die hij met de wet, met de statuten of met het algemeen belang, strijdig acht.

Deze termijn gaat in de dag van de vergadering waarop de beslissing genomen werd, voor zover hij daarop regelmatig uitgenodigd werd. Daarenboven kan de regeringscommissaris, op zijn verzoek, kennis nemen van de beslissingen getroffen in zijn afwezigheid, zonder dat de termijn mag verlengd worden. Het beroep is opschorsend.

Heeft de minister, binnen een termijn van vijftien vrije dagen ingaand dezelfde dag als de eerste termijn, geen uitspraak gedaan, dan wordt de beslissing definitief.

Voor organismen van categorie D, worden de termijn bedoeld in leden 1 en 3 van deze paragraaf respectievelijk verminderd tot één vrije dag, wat de regeringscommissaris betreft, en tot drie of acht dagen wat de minister aangaat, naargelang het gaat om beslissingen aangaande financiële verrichtingen of beslissingen

betreffende andere onderwerpen; evenwel voor deze van de organismen waar de ministeriële controle door tussenkomst van een of meer regeringscommissarissen reeds wettelijk georganiseerd is, blijft deze controle uitgeoefend volgens de modaliteiten vastgesteld bij hun organieke wet en hun respectieve statuten.

§ 3. De regeringscommissaris woont de vergaderingen van de organen van beheer en van controle bij, en heeft er raadgevende stem. Hij beschikt voor het vervullen van zijn opdracht over de ruimste macht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. Is door de Minister van Financiën, bij de organismen van de categorieën B, C en D geen regeringscommissaris aangevoerd, dan oefent een gemachtigde van die minister, onder de in artikel 9, § 2, gestelde voorwaarden, dezelfde functie uit als de regeringscommissaris, in zake alle beslissingen met een budgettaire of financiële terugslag.

Beroep staat voor hem open bij de minister of de ministers van wie het organisme afhangt. Deze doen uitspraak na overleg met de Minister van Financiën.

Art. 10. A défaut de commissaire du gouvernement désigné par le Ministre des Finances auprès des organismes des catégories B, C et D, un délégué de celui-ci exerce, dans les conditions prévues à l'article 9, § 2, les mêmes fonctions que le commissaire du gouvernement, pour toutes les décisions qui ont une incidence budgétaire ou financière.

Il exerce son recours auprès du ou des ministres dont relève l'organisme. Ceux-ci statuent après avoir consulté le Ministre des Finances.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Nous passons maintenant à l'examen de l'article 11.

Wij gaan thans over tot het onderzoek van artikel 11.

Art. 11. Le Roi fixe le cadre et le statut du personnel des organismes des catégories A et B, sur proposition du ou des ministres dont ils relèvent et du ministre qui a l'administration générale dans ses attributions ou du Comité du budget, lorsque ce dernier ministre n'a pas émis un avis favorable.

Art. 11. De Koning stelt het kader en het statuut van het personeel der organismen van de categorieën A en B vast op de voordracht van de minister of de ministers van wie zij afhangen, en van de minister die het Algemeen Bestuur in zijn bevoegdheid heeft of van het Begrotingscomité, wanneer laatstgenoemde minister niet gunstig geadviseerd heeft.

A l'article 11, M. Rongvaux propose l'amendement suivant :

Aan artikel 11, stelt de heer Rongvaux volgend amendement voor :

In fine ajouter ce qui suit :

« Le cadre et le statut du personnel dont il est question à l'alinéa précédent devront intervenir dans les trois mois de l'arrêté royal à prendre en vertu de la présente loi. »

In fine het volgende bijvoegen :

« Het kader en het statuut van het personeel waarvan sprake in het voorgaand lid, moeten tot stand komen binnen drie maanden na het krachtens deze wet te nemen koninklijk besluit. »

La parole est à M. Rongvaux.

M. Rongvaux. — Monsieur le Président, je n'ai pas assisté à la réunion de la commission qui s'est tenue, je crois, il y a huit jours, parce que j'étais occupé à la Chambre par une interpellation au sujet des pensions des agents des services publics.

Je n'ai donc pas pu présenter mon amendement en commission; peut-être aurait-il été rejeté; c'est possible. C'est pourquoi je le présente maintenant. Car je suis payé pour savoir comment les choses se passent.

Vous vous souviendrez sans doute que l'arrêté-loi du 20 novembre 1946 a été pris pour constituer la Régie des Voies aériennes. Un engagement avait été pris dans l'arrêté-loi pour fixer le cadre et le statut du personnel.

Cet arrêté-loi a été pris il y a huit ans, et jusqu'à ce moment, on n'a pas encore trouvé le temps de le mettre en application.

Je me demande pourquoi.

Hier, l'honorable Premier Ministre me disait que le Ministre des Communications désirait voir voter la loi des parastataux de toute urgence, afin de régulariser la situation. Je me demande bien pourquoi, puisque personne n'a trouvé en huit ans le temps de prendre l'arrêté de constitution des cadres. Cela dépasse les bornes, les limites permises. Je sais bien quelle est la raison de

ce retard intolérable : le Ministre des Communications en a largement profité pour faire des nominations à sa guise. Résultat : le cadre de la Régie des Voies aériennes regorge de créatures du ministre, de gens qui ne connaissent que le flamand. Voilà où nous en sommes!

Et je veux précisément, par mon amendement, fixer un délai. Qu'il soit de six mois, ou de trois mois, peu m'importe. Mais fixons un délai par la loi. Je ne veux pas que nous nous retrouvions à l'avenir devant les inconvénients que je viens de signaler.

J'ai rappelé cette affaire plusieurs fois à mes successeurs. Revenant à la charge à différentes reprises, je leur ai demandé où en était cet arrêté d'exécution. Toujours il m'a répondu d'une façon évasive. Mais entretemps, on a fait des nominations, et actuellement les cadres de la régie regorgent de créatures P. S. C. (*Très bien! à gauche.*)

M. le Président. — La parole est à M. le Premier Ministre.

M. Van Houtte, Premier Ministre. — Je voudrais demander à l'honorable M. Rongvaux de ne pas maintenir son amendement, parce qu'il est tout à fait inutile et d'ailleurs dépourvu de sanction.

Puis-je rappeler à la Chambre quelle est l'origine du texte de l'article 11? Cet article a été amendé par le Sénat. L'article 11, tel que vous l'aviez adopté, prévoyait, en effet, pour les parastataux de la catégorie A, — les administrations personnalisées, comme la Régie des Voies aériennes, et pour les parastataux de la catégorie B; c'est-à-dire les établissements publics, — la fixation du cadre et du statut du personnel par le seul ministre de tutelle.

Le Sénat a voulu appliquer au personnel des parastataux de ces deux catégories un régime identique à celui qui vaut pour la fixation du cadre du statut du personnel des administrations publiques proprement dites. C'est pourquoi le texte amendé par le Sénat dit que c'est un arrêté royal — et non plus un arrêté ministériel — qui fixe le cadre et le statut, et ce sur proposition du ministre dont l'organisme relève; mais pas seulement de ce ministre-là; également du ministre qui a l'Administration générale dans ses fonctions. C'est pour l'heure le Premier Ministre.

Au cas où il n'y aurait pas accord entre ce ministre de tutelle — appelons-le ainsi — et le ministre ayant l'Administration générale dans ses fonctions, c'est le Comité du Budget qui tranche. C'est ce qui se fait actuellement pour les administrations proprement dites.

M. Rongvaux nous demande d'ajouter que ces arrêtés royaux concernant le cadre et le statut du personnel des divers parastataux des catégories A et B soient pris dans un délai de trois mois. (*Interruption de M. Rongvaux.*)

Vous dites trois mois à partir de l'arrêté royal à prendre en vertu de la présente loi?

Je crois interpréter votre souhait comme suit : c'est que les ministres qui ont un parastatal des catégories A et B sous leur contrôle ne remettent pas jusqu'à une date indéterminée la fixation, par arrêté royal, du cadre et du statut.

Je puis donner à la Chambre l'assurance que cela se fera dans le plus bref délai.

Ce n'est pas un ministre qui décidera, mais deux ministres ou le Comité du Budget si ces deux ministres ne sont pas d'accord.

Par conséquent, je demande à l'honorable M. Rongvaux de ne pas maintenir son amendement en présence de ma déclaration. Elle exprime, je crois, un sentiment unanime : cela devra se faire dans le délai le plus court. Sera-ce trois mois ou quatre mois, ou six mois? Il est impossible de le dire.

Il n'y aurait pas de sanction si nous adoptions l'amendement tel que vous le proposez. Ces arrêtés doivent être pris le plus rapidement possible.

M. le Président. — La parole est à M. Rongvaux.

M. Rongvaux. — Je n'ai pas confiance, je le dis tout de suite. Je sais ce qui se passe et ce qui s'est passé. Je ne crois pas que les ministres intéressés vont le faire rapidement, ni le Comité du budget.

Je sais ce qui s'est passé à la Régie des Voies aériennes et je connais assez les ministères, j'y ai vécu. Je suis un ancien fonctionnaire, mais j'aime que les choses marchent rondement. Je souhaite qu'une mesure soit prise afin que les délais ne soient pas trop longs.

Vous avez parlé de six ou sept mois, ou plus peut-être. On pourrait le dire dans l'arrêté royal; cela me rassurerait.

M. Van Houtte, Premier Ministre. — Il faudrait une série d'arrêtés royaux pour les différents parastataux des catégories A et B, dans lesquels il n'existe pas encore de réglementation des cadres ou un statut. Il y aurait une série d'arrêtés à prendre.

M. Rongvaux. — Si vous le dites dans l'arrêté royal, je veux bien retirer mon amendement.

M. Van Houtte, Premier Ministre. — Je puis vous promettre que je vous communiquerai le délai aussitôt que j'aurai consulté les experts de l'Administration générale sur le délai normal qui est nécessaire pour fixer, par exemple, les cadres d'un ministère.

M. Rongvaux. — Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Parisis.

M. Parisis. — Deux brèves observations.

Je voulais, tout d'abord, insister auprès de M. Rongvaux pour qu'il retire son amendement. L'application de cette loi de contrôle posera des problèmes complexes. Le nombre des organismes pour lesquels il faudra uniformiser le statut, la nomination des commissaires et des réviseurs, tout indique que la fixation d'un délai serait néfaste.

Seconde observation, qui concerne le contenu même de l'article 11.

On s'est demandé si le contrôle du statut des organismes d'intérêt public modifiait la nature du contrat liant le personnel de ces organismes. Je traduis ici l'opinion de la commission. Pareil contrôle édicté par l'article 11 ne modifie nullement la nature de ce contrat, soit qu'il s'agisse dans certains cas d'un contrat de droit public, soit qu'il s'agisse d'un contrat de louage de services.

M. le Président. — L'amendement de M. Rongvaux étant retiré, je considère l'article 11 comme adopté. (Assentiment.)

Ziehier artikel 12 :

Art. 12. De leningen voor meer dan tien dagen welke de in artikel 1 vermelde organismen, binnen de perken in hun statuten gesteld, mogen aangaan, worden aan de minister van wie ze afhangen en aan de Minister van Financiën ter machtiging voorgelegd.

Deze organismen zullen hun tegoeden en hun beschikbare gelden slechts mogen gebruiken voor verrichtingen en beleggingen, voorzien in hun organieke wet en hun statuten. De tegoeden en de beschikbare gelden, die voor deze doeleinden niet zouden gebruikt worden, zullen worden belegd in door de Staat uitgegeven effecten, alsmede in openbare fondsen waarvan de Koning de lijst vaststelt. De Minister van Financiën mag nochtans andere beleggingsmodaliteiten vastleggen voor het deel der beschikbare gelden, dat niet wordt gebruikt voor verrichtingen en beleggingen bepaald door de organieke wet en door de statuten.

Voici l'article 12 :

Art. 12. Les emprunts à plus de dix jours de date, que les organismes visés à l'article 1^{er} peuvent contracter dans les limites fixées par leurs statuts, sont soumis à l'autorisation du ministre dont ils relèvent et du Ministre des Finances.

Ces organismes n'utilisent leurs avoirs et leurs disponibilités que pour réaliser des opérations et des investissements prévus par leur loi organique et leurs statuts. Les avoirs et les disponibilités qui ne seraient pas utilisés à cette fin doivent être investis en valeurs émises ou garanties par l'Etat ou en fonds publics dont la liste est établie par le Roi. Le Ministre des Finances peut toutefois arrêter d'autres modalités pour le placement de la portion des disponibilités non utilisée pour des opérations et des investissements visés par leur loi organique et leurs statuts.

— Aangenomen.

Adopté.

M. le Président. — Voici l'article 13 :

Art. 13. § 1^{er}. Le ministre intéressé et le Ministre des Finances désignent de commun accord, auprès des organismes énumérés à l'article 1^{er}, un ou plusieurs réviseurs, dont le nombre ne peut dépasser cinq par organisme; ils sont choisis, dans la mesure du possible, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 2. Les réviseurs sont chargés de contrôler les écritures et d'en certifier l'exactitude et la sincérité.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents comptables, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures. Ils vérifient la consistence des biens et des valeurs qui appartiennent aux organismes ou dont ceux-ci ont l'usage ou la gestion.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion des organismes.

§ 3. Ils adressent au ministre intéressé, au Ministre des Finances et aux organes directeurs de l'institution, un rapport sur la situation active et passive, ainsi que sur les résultats de l'exploitation, au moins une fois l'an, à l'occasion de la confection du bilan et du compte de profits et pertes ou du compte annuel. Ils leur signalent,

sans délai, toute négligence, toute irrégularité et en général toute situation susceptible de compromettre la solvabilité et la liquidité de l'organisme.

Ziehier artikel 13 :

Art. 13. § 1. De betrokken minister en de Minister van Financiën wijzen in onderlinge overeenstemming bij de in artikel 1 opgesomde organismen één of meer revisoren aan, wier aantal per organisme niet hoger zijn mag dan vijf; zij worden, in de mate van het mogelijke, gekozen onder de leden van het Instituut der bedrijfsrevisoren.

§ 2. De revisoren zijn gelast op de geschriften controle uit te oefenen en ze juist en echt te verklaren.

Zij kunnen kennis nemen, zonder verplaatsing, van de boekhouding en de comptabiliteitsbescheiden, de briefwisseling, de notulen, de periodieke toestandsopgave en over het algemeen van alle geschriften. Zij zien de samenstelling na van de goederen en van de waarden die aan de organismen toebehoren of waarvan deze het gebruik hebben of waarover zij het beheer voeren.

Zij mogen zich niet met het beheer van de organismen bemoeien.

§ 3. Zij sturen ten minste eenmaal 's jaars ter gelegenheid van het opmaken van de balans en van de verlies- en winstrekening of van de jaarlijkse rekening, aan de betrokken minister, aan de Minister van Financiën en aan de organen van bestuur van de instelling, een verslag over het actief en het passief evenals over de bedrijfsuitkomsten. Zij wijzen hen onverwijld op elk verzuim, op elke onregelmatigheid en in het algemeen op elke toestand die de solvabiliteit en de liquiditeit van het organisme in het gedrang kan brengen.

La parole est à M. Leburton.

M. Leburton. — Monsieur le Président, l'article 13 prévoit l'intervention des réviseurs d'entreprise. J'ai applaudi à cette inscription dans le texte par le Sénat, parce que je crois qu'il est utile d'établir une certaine unité de vues en ce qui concerne les contrôles à exercer par les réviseurs, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

D'autre part, le contrôle des parastataux par les réviseurs d'entreprise leur donnera une mission de plus et permettra de meubler l'activité du corps de ces réviseurs.

Cependant, je me demande s'il y a unité de vue au sein de votre gouvernement, Monsieur le Premier Ministre, et si déjà vos Ministres ne tirent à hue et à dia? J'ai été fort étonné de voir dans le *Moniteur belge* du lundi 8 et mardi 9 mars 1954, — c'est donc tout récent, — un arrêté pris par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale au sujet de la nomination de réviseurs auprès de l'Office national des pensions pour ouvriers. Cet arrêté stipule que M. X et M. Y sont nommés réviseurs auprès de l'Office national des pensions pour ouvriers.

Or, vous avez exclu cet Office parce que vous estimez que dans toute loi nouvelle, prévoyant l'institution d'un parastatal, on devrait inscrire les garanties de contrôle qui se trouvent dans la présente loi. Vous venez d'indiquer, à l'occasion de la discussion de l'article 1^{er}, la situation quelque peu exceptionnelle de la Caisse nationale des majorations de rentes. La décision prise par votre Ministre du Travail contraste singulièrement avec l'opinion de la commission telle qu'elle est rapportée par l'honorable M. Parisis, qui déclare :

« La désignation de réviseurs d'entreprises par application du présent projet de loi ne doit pas aboutir à fonctionnariser le corps de réviseurs. S'il en était autrement, les réviseurs feraient double emploi avec les commissaires du gouvernement.

» La mission des membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises n'est pas permanente. Leur mission est annuelle et les réviseurs désignés peuvent donc être remplacés. »

Je m'étonne, dans ces conditions, Monsieur le Premier Ministre, qu'alors que vous voulez établir une unité de jurisprudence dans le contrôle, votre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale commence par faire faux bond à l'occasion de la première application d'un nouveau statut en ce qui concerne l'Office national des pensions pour ouvriers.

M. le Président. — La parole est à M. le Premier Ministre.

M. Van Houtte, Premier Ministre. — Monsieur le Président, le cas cité par l'honorable M. Leburton démontre combien le Sénat a été sage en décidant : « Les réviseurs sont choisis, dans la mesure du possible, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. »

Quelle est la situation au moment où cette loi va entrer en vigueur? Il y a déjà une loi sur les réviseurs d'entreprises, mais il n'y a pas encore de réviseurs d'entreprises. Tout au moins, je ne pense pas qu'il en ait été agréé déjà en nombre suffisant pour que l'on puisse réellement faire un choix dans une liste pour désigner des réviseurs.

C'est pourquoi nous avons, au Sénat, inséré dans le texte les mots : « Dans la mesure du possible », ces termes signifiant que, à partir du jour où le gouvernement disposera d'une liste suffisamment étoffée de candidats réviseurs pour les parastataux, il ne nommera plus en qualité de réviseurs que des personnes figurant dans la liste de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Actuellement, ce n'est pas le cas, et le Ministre du Travail a bien été obligé d'agir comme il l'a fait. Il vient d'ailleurs de me dire à l'instant que ces personnes sont étrangères à l'administration. Ce ne sont pas des fonctionnaires, mais des personnes qui, je l'espère, seront admises dans l'Institut des réviseurs. Actuellement, elles n'en font pas partie, comme actuellement les réviseurs des parastataux ne font pas partie de cet Institut.

Il y a donc une situation transitoire, qui doit évoluer du régime actuel au régime du réviseur d'entreprises. Ce qui est tout à fait certain, c'est que même ces réviseurs nommés maintenant par le Ministre du Travail n'acquiescent pas la qualité de fonctionnaire. Ceci est très important parce que, comme je l'ai rappelé à la commission, — et je voudrais que la Chambre confirme ce point de vue du Sénat, — lorsque la Haute Assemblée eut admis le texte nouveau de l'article 13, le sénateur Van Hemelryck, qui avait été rapporteur du projet créant l'Institut des réviseurs d'entreprises, a fait remarquer que, dans la loi des réviseurs d'entreprises, il était dit que la fonction de réviseur d'entreprises était incompatible avec toute fonction rémunérée par l'Etat.

Alors, d'accord avec M. le sénateur Vermeylen et moi-même, M. le sénateur Van Hemelryck est monté à la tribune, avant le vote, pour dire que l'idée du Sénat était bien que les fonctions de réviseur dans un parastatal constituaient l'exercice d'une profession libérale; que le réviseur, même dans un parastatal, ne devenait pas fonctionnaire de l'Etat.

Je crois que c'est votre sentiment aussi, et qu'il n'a jamais été dans l'esprit du législateur, lorsqu'il a voté la loi sur les réviseurs d'entreprise, de considérer qu'il y aurait une incompatibilité entre la qualité de réviseur, membre de l'Institut, et celle de réviseur dans un parastatal. Il s'agit bien de la même profession que celle des réviseurs dans une entreprise privée.

M. le Président. — La parole est à M. Leburton.

M. Leburton. — Sur le fond, je suis d'accord avec M. le Premier Ministre, mais je me permets de souligner le caractère insolite de la mesure prise par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Il ne s'agit pas d'une désignation. Il est dit qu'ils seront nommés réviseurs non pour un temps déterminé, mais sans indication de durée. Je me demande, dans ces conditions, s'il n'est pas extrêmement dangereux de pourvoir à la nomination de personnes étrangères à l'administration, parce que celles-ci vont se prévaloir de cette désignation, à l'encontre des réviseurs qui entreront dans le cadre des réviseurs d'entreprise.

Deuxième observation. Je ne comprends pas l'empressement du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale. L'Office national des pensions pour ouvriers n'a pas encore pu fonctionner.

Or, on désigne les réviseurs avant même que l'office lui-même ait eu l'occasion de fonctionner. Il n'y avait donc aucune urgence à la désignation de réviseurs pour l'Office national des pensions pour ouvriers, puisque celui-ci n'a pas encore reçu, en fait, les missions assignées par l'administration.

Je me permets tout de même d'attirer votre très sérieuse attention sur la situation des nouveaux réviseurs d'entreprise, car il ne faut pas que ceux qui vont postuler leur admission au sein des réviseurs d'entreprise voient immédiatement se fermer devant eux un certain nombre de carrières, sous prétexte que l'Institut ne serait pas constitué à une date déterminée.

L'Institut des réviseurs d'entreprise existe, de même que la commission d'agrégation et le comité provisoire. Il y a une certaine urgence à mettre en vigueur les dispositions de la loi sur les réviseurs d'entreprises. Dès que ceux-ci seront désignés, il serait nécessaire de les pourvoir de missions telles que celles prévues dans le présent arrêté, sinon les meilleurs d'entre ceux qui peuvent être recrutés auront des hésitations en voyant que les objets relevant de leur compétence sont confiés à des personnes qui, dans ce cas, peuvent être étrangères au corps des réviseurs d'entreprises.

Pour me résumer, je suis d'accord sur le fond avec M. le Premier Ministre. Je regrette que pour l'Office national des pensions ouvrières, on soit allé aussi rapidement en besogne, compromettant ainsi une des missions assignées aux réviseurs d'entreprises.

M. le Président. — Il n'y a pas d'autre observation à l'article 13? (Non! non!)

Dans ces conditions, je déclare l'article 13 adopté.

Art. 14. De in het eerste artikel bedoelde organismen betalen de uit de controle van hun verrichtingen voortvloeiende uitgaven aan de Schatkist terug.

Art. 14. Les organismes visés à l'article premier remboursent au Trésor les dépenses résultant du contrôle de leurs opérations.

— Aangenenom.

Adopté.

Art. 15. Les dispositions de l'arrêté royal du 14 octobre 1937, fixant une limite d'âge pour toute personne nommée par arrêté royal ou ministériel dans les institutions, organismes ou sociétés par actions de la métropole ou de la colonie institués par une loi ou par un arrêté royal ou dans lesquels l'Etat ou la colonie sont représentés en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'une concession, d'une convention ou de statuts, pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, modifié et confirmé par la loi du 16 juin 1947, sont applicables aux organismes visés à l'article premier.

Elles ne sont toutefois pas applicables à l'Office national pour l'achèvement de la jonction Nord-Midi.

Art. 15. De bepalingen van het koninklijk besluit van 14 October 1937, houdende vaststelling van de leeftijdsgrens voor elk persoon bij koninklijk of ministerieel besluit benoemd in de inrichtingen, organismen of actiëvennootschappen van het moederland of de kolonie, die bij de wet of een koninklijk besluit werden tot stand gebracht of opgericht, of waarin rijk of kolonie vertegenwoordigd zijn krachtens een wet, een concessie, een overeenkomst of statuten, getroffen bij toepassing van de wet van 10 Juni 1937, gewijzigd en bekrachtigd door de wet van 16 Juni 1947, zijn toepasselijk op de bij het eerste artikel bedoelde organismen.

Ze zijn nochtans niet toepasselijk op het Nationaal Bureau voor de voltooiing der Noord-Zuidverbinding.

— Adopté.

Aangenenom.

Art. 16. De artikelen 1 tot 10 van het koninklijk besluit van 14 Augustus 1933 tot regeling van de controle over de uitgaven der staatsbedrijven en der organismen gesubsidieerd door de Staat of waarin de Schatkist geldelijk belang heeft, worden opgeheven.

Art. 16. Les articles 1^{er} à 10 de l'arrêté royal du 14 août 1933, réglementant le contrôle des dépenses des régies et des organismes subventionnés par l'Etat ou dans lesquels le Trésor public possède des intérêts, sont abrogés.

— Aangenenom.

Adopté.

Art. 17. § 1^{er}. Le Roi peut apporter aux dispositions légales et réglementaires fixant les statuts des organismes repris à l'article 1^{er} les modifications nécessaires pour les mettre en concordance avec la présente loi.

Lorsque le capital de l'organisme d'intérêt public a été totalement ou partiellement souscrit par des personnes publiques ou de droit privé, en vertu d'une convention d'association intervenue entre ces personnes et l'Etat, les statuts de cet organisme ne sont modifiés que selon les dispositions de sa loi organique, de ses actes constitutifs et de ses statuts.

Le cas échéant, les dispositions maintenues ou modifiées, ainsi que les dispositions nouvelles, seront refondues dans des arrêtés royaux qui abrogeront les dispositions antérieures.

§ 2. Sont dès à présent abrogés :

1° L'article 8 de la loi du 18 juin 1930 sur la fondation de l'Institut national belge de radiodiffusion;

2° L'article 9 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des télégraphes et des téléphones;

3° L'article 15 de l'arrêté-loi du 16 novembre 1944 portant création de l'Office de récupération économique (O. R. E.), modifié par l'article 7 de l'arrêté-loi du 16 décembre 1946;

4° L'article 10 de l'arrêté-loi du 27 décembre 1944 portant création d'un Institut pour l'encouragement des recherches scientifiques dans l'industrie et l'agriculture (I. R. S. I. A.);

5° L'article 7 de l'arrêté-loi du 20 novembre 1946 créant la Régie des voies aériennes.

Art 17. § 1. De Koning kan in de wets- en reglementsbe­palingen tot vaststelling van het statuut der organismen in het eerste artikel vermeld de nodige wijzigingen aanbrengen om ze in overeenstemming te brengen met de bepalingen van de tegenwoordige wet.

Wanneer het kapitaal van de instelling van openbaar nut geheel of gedeeltelijk werd onderschreven door openbare of privaatrechtelijke lichamen, krachtens een overeenkomst of samenwerking tussen deze lichamen en de Staat, worden de statuten van dit organisme slechts gewijzigd volgens de bepalingen van zijn organieke wet, van zijn oprichtingsakte en zijn statuten.

Bij voorkomend geval worden de gehandhaafde of gewijzigde bepalingen alsmede de nieuwe bepalingen omgewerkt in koninklijke besluiten die de vroegere bepalingen zullen opheffen.

§ 2. Van nu af zijn opgeheven :

1° Artikel 8 van de wet van 18 Juni 1930 op de stichting van het Belgisch Nationaal Instituut voor radio-omroep;

2° Artikel 9 van de wet van 19 Juli 1930 tot oprichting van de Regie van telegraaf en telefoon;

3° Artikel 15 van de besluitwet van 16 November 1944 houdende oprichting van de Dienst voor economische recuperatie (D. E. R.), gewijzigd bij artikel 7 van de besluitwet van 16 December 1946;

4° Artikel 10 van de besluitwet van 27 December 1944 houdende oprichting van een Instituut tot aanmoediging van het wetenschappelijk onderzoek in nijverheid en landbouw (I. W. O. N. L.);

5° Artikel 7 van de besluitwet van 20 November 1946 houdende oprichting van de Regie der luchtwegen.

— Adopté.

Aangenomen.

Overgangsbepalingen en diverse bepalingen.

Art. 18. § 1. De bepalingen van de artikelen 2 tot 7 zijn voor het eerst van toepassing op de begrotingen en rekeningen voor het jaar dat volgt op de inwerkingtreding van deze wet; de Koning kan evenwel de in artikel 3 voorgeschreven termijnen wijzigen.

Totdat een koninklijk besluit voorziet in de toepassing van artikel 7, § 1, worden de begrotingen en de rekeningen, de comptabiliteit en de periodieke toestandopgaven, opgemaakt in dezelfde vorm als thans, of, zo nodig, in de vorm door de minister van wie het organisme afhangt en de Minister van Financiën in onderlinge overeenstemming bepaald.

§ 2. Totdat het kader en het statuut van het personeel der organismen van de categorieën A en B zijn vastgesteld overeenkomstig artikel 11, worden iedere vermeerdering van het effectief van het personeel in dienst bij het van kracht worden van deze wet en iedere wijziging in het statuut van dit personeel goedgekeurd door de minister van wie het organisme afhangt.

§ 3. Totdat de uitvoeringsmaatregelen nodig voor de toepassing van de artikelen 8, 9, 10 en 13 zijn genomen blijven de organen van beheer en van bestuur, de regeringscommissarissen en -gemachtigden, de organen van controle en toezicht en, in het algemeen, al wie één der organismen in het eerste artikel vermeld met een ambt of met een mandaat is bekleed hun functies waarnemen overeenkomstig de bepalingen die van kracht zijn bij de afkondiging van deze wet.

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 18. § 1^{er}. Les dispositions des articles 2 à 7 seront applicables pour la première fois aux budgets et aux comptes se rapportant à l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi; toutefois, le Roi peut modifier les délais prévus à l'article 3.

Jusqu'à ce qu'il soit pourvu par un arrêté royal à l'application de l'article 7, § 1^{er}, les budgets et les comptes, la comptabilité et les situations périodiques seront établis dans la forme actuelle ou, s'il y a lieu, dans celle qui sera arrêtée de commun accord par le ministre dont relève l'organisme et le Ministre des Finances.

§ 2. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, conformément à l'article 11, à la fixation du cadre et du statut du personnel des organismes des catégories A et B, toute augmentation des effectifs du personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et toute modification du statut de ce personnel sont approuvées par le ministre dont relève l'organisme.

§ 3. Jusqu'au moment où les mesures d'exécution auront été prises pour assurer l'application des articles 8, 9, 10 et 13, les organes de gestion et de direction, les commissaires et délégués du gouvernement, les organes de contrôle et de surveillance et en général toute personne investie d'une fonction ou d'un mandat dans un des organismes visés à l'article 1^{er}, continueront à assumer leurs fonctions conformément aux dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la présente loi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 19. Les dispositions de l'article 14 de la présente loi s'appliquent également à l'Institut de récompte et de garantie.

Art. 19. Het bepaalde in artikel 14 van deze wet is mede van toepassing op het Herdisconterings- en Waarborgsinstituut.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Kiebooms.

De heer Kiebooms. — Mijnheer de Voorzitter, ik wil van deze gelegenheid gebruik maken om bij het einde van de bespreking alleen nog een vraag te stellen aan de heer Minister ten einde zijn

aandacht te vestigen op het feit dat ook de parastatale instellingen onderworpen zijn aan de wet van 28 Juni 1932 op het gebruik der talen in bestuurszaken.

Naar het schijnt wordt in vele parastatale instellingen deze taalwet niet toegepast. Ik wil vragen dat de aandacht van de verschillende besturen die controle uitoefenen op de parastatale instellingen daarop zou worden gevestigd en er zouden over waken dat de taalwet van Juli 1932 ook daar wordt toegepast. Die gelegenheid wordt gegeven bij artikelen 8, 9 en 11, wanneer het kader moet worden bepaald van het personeel der parastatale instellingen. Ik vraag dat de verantwoordelijke ministers en het parlement in de toekomst bij de aanwerving van het personeel in de parastatale instellingen op de toepassing van de taalwet zullen aandringen.

De heer Van Houtte, Eerste-Minister. — Ik ben bereid de door de heer Kiebooms gemaakte opmerking aan de betrokken organismen mede te delen.

— L'article 19, mis aux voix, est adopté.

Het artikel 19, ter stemming gelegd, wordt aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi au cours de la séance de demain après-midi.

PROJET DE LOI RELATIF A LA MOBILITÉ DES RÉMUNÉRATIONS DES PERSONNES RÉTRIBUÉES PAR L'ÉTAT AINSI QUE DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE SURVIE.

Discussion et vote.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE MOBILITEIT DER WEDDEN VAN DE DOOR DE STAAT BEZOLDIGDE PERSONEN EN DER RUST- EN OVERLEVINGSPENSIENEN.

Bespreking en stemming.

M. le Président. — Je propose à la Chambre de passer encore à l'examen du point suivant, à savoir le projet relatif à la mobilité des rémunérations des personnes rétribuées par l'Etat ainsi que des pensions de retraite et de survie.

Ik stel voor aan de Kamer over te gaan tot het onderzoek van het wetsontwerp betreffende de mobiliteit der wedden van de door de Staat bezoldigde personen en der rust- en overlevingspensioenen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is open.

Het woord is aan de heer De Sweemer.

De heer De Sweemer. — Mevrouwen, Mijne Heren, Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, het verwondert ons enigszins dat terug op het laatste ogenblik dat de Kamers vergaderen, vóór de ontbinding, door de regering ontwerpen worden ingediend welke betrekking hebben op de pensioenen van de agenten van openbare diensten.

De regering had nochtans al het mogelijke gedaan om hervormingen van die pensioenen niet te moeten behandelen gedurende haar zittijd en deze steeds te verschuiven.

D: heer Kiebooms. — Die plaat is al lang afgedraaid!

Ge komt steeds met dezelfde onzin voor de pinnen.

De heer D: Sweemer. — Mijnheer Kiebooms, belet ons niet te spreken, want gij zelf zijt de oorzaak dat de zaken niet naar wens kunnen verlopen. (*Verschillende onderbrekingen rechts.*)

Hebben we het recht om mening te zeggen op deze tribune of hebben we dat niet? Gij hebt veel te veel pretentie, en als gij iets wilt zeggen, dan moet gij hier op de tribune komen om dat te doen.

De heer Kiebooms. — Raadpleeg uw vrienden om te weten wat zij over uw handelwijze denken. Ge maakt misbruik van uw recht.

De heer De Sweemer. — Wat? Misbruik maken?

Wij komen op deze tribune wanneer we dit wensen en we hebben u niet te raadplegen om te weten wat we moeten doen. De obstructie komt van uw kant, gij zijt onverdraagzaam. (*Onderbrekingen rechts.*)

De heer Voorzitter. — Mijne Heren, onderbreekt niet, a. u. b.

De heer De Sweemer. — Gij zijt nochtans voor uw houding in de poll niet betaald geworden, Mijnheer Kiebooms. (*Onderbrekingen.*)

De heer Voorzitter. — Mijnheer De Sweemer, gij alleen hebt het woord. Ga dus verder.

De heer De Sweemer. — Mijnheer Kiebooms, gij hebt geen onderrichtingen te geven, hier is de voorzitter.

De heer Kiebooms. — Luister dan zelf ook naar de voorzitter.

De heer De Sweemer. — Ge kunt misschien niet verdragen dat we aan de regering zeggen dat ze tot op het laatste ogenblik aan de pensioenwet niets heeft gedaan.

De heer Demuyter. — De heer Eerste-Minister zegt niets en hij heeft gelijk.

De heer De Sweemer. — Binnen enkele weken zult gij wel een toontje lager zingen, heren van de C. V. P.

Ik stel vast dat de rechterzijde stelselmatig de Kamer tijd doet verliezen, en dan durft zij spreken van obstructie van de oppositie.

De heer Kiebooms. — Dat hebben wij gisteren vastgesteld.

De heer De Sweemer. — Ik sta nog niet onder uw orders, zoals gij onder de orders staat van vreemde machten. (*Uitbundig gelach rechts.*)

Wij hebben dus voor ons dat fameuze wetsontwerp. Het ware beter geweest dat de regering trouw zou gebleven zijn aan haar vorige houding, en dat zij de bespreking van alles wat betrekking heeft tot de pensioenen van de agenten in openbare dienst zou uitgesteld hebben tot na de verkiezingen, daar zij totnogtoe het niet aangedurfd heeft het te doen. Gij zijt natuurlijk toch met iets willen te voorschijn komen aan de gepensioneerden, die u op dit ogenblik verfoeien, te willen wijsmaken dat gij iets voor hen gedaan hebt. Nochtans, de gepensioneerden keuren uw politiek volledig af; dit bewijzen trouwens de dagorden, die ge elke dag uit alle middens van de staatsgepensioneerden ontvangt. Ik vertel niets nieuws als ik hier zeg dat zij u verfoeien.

Alhoewel gij nu toch voor het kiezerkorps wilt verschijnen met iets in uw handen, zal dit niet beletten dat gij uw afstraffing zult krijgen.

Het ware veel beter geweest dat gij aan de staatsgepensioneerden een dergelijke mobiliteit zoudt toegekend hebben, die eerder op een gedeeltelijke bevroezing gelijkt, maar dat gij hun de persequatie zoudt hebben gegeven op de huidige uitbetaalde pensioenen, en een compensatie van de enorme schade, die gij hen toegebracht hebt. Zij zijn het slachtoffer van uw pausepolitiek geweest en de kiezers zullen straks hierover het laatste woord hebben.

De heer Van Houtte, Eerste-Minister. — Mijnheer de Voorzitter, is het mij toegelaten aan de heer De Sweemer een zeer onbescheiden vraag te stellen?

Weet de heer De Sweemer welk onderwerp in het debat behandeld wordt?

De heer De Sweemer. — Mijnheer de Minister, ik neem dezelfde houding aan als u. Ik antwoord wanneer het mij past en het zou beter zijn dat u op mijn kritiek zoudt antwoorden.

Wanneer u een woordbreuk wordt aangewreven, neemt gij steeds een zwijgende rol aan. Ik ben nog niet onderworpen aan uw orders; vandaag niet en zal dit ook morgen niet zijn. Ik hoop dat u mij, als specialist van politieke woordbreuk, goed begrepen hebt.

Gij zijt niet de Eerste-Minister van België, doch de eerste politieke woordbreker.

De heer Voorzitter. — Mijnheer De Sweemer, ik kan niet dulden dat u dergelijke uitdrukkingen gebruikt.

De heer De Sweemer. — Ik heb het recht de Eerste-Minister als een politieke woordbreker te bestempelen.

De heer L. Peeters. — Dat hebt gij niet gezegd!

De heer De Sweemer. — Ik heb dat wel gezegd, en ik houd alles staande.

De heer Voorzitter. — Tot nu toe was de morgenzitting kalm verlopen, en opnieuw doen zich thans incidenten voor.

M. Kofferschlager. — C'est depuis que M. De Sweemer est entré.

De heer De Sweemer. — Ik bevind mij hier nog niet in een patronage.

De heer Voorzitter. — Het woord is aan de heer Eerste-Minister.

De heer Van Houtte, Eerste-Minister. — De appreciatie van een staatsman, zoals de heer De Sweemer er een is, laat mij volledig koud. (*Toejuichingen op de banken van de christelijke volkspartij.*)

De zaak is zeer eenvoudig. Het ontwerp, dat wij bespreken, dagteekent van 27 Mei 1953, en heeft het volgende tot strekking: op de wedden en de pensioenen, die door een wet geregeld zijn, de mobiliteit toe te passen die voor de wedden geldt welke vastgesteld zijn bij koninklijk besluit. Wanneer ik mij niet vergis, dagteekent het laatste koninklijk besluit over de mobiliteit van de wedden van 25 Augustus 1952. In plaats van telkens voor elke categorie van agenten, zoals b. v. de magistraten, de onderwijzers, de staatsgepensioneerden, enz., door een wetsontwerp een zelfde mobiliteit te moeten toepassen, hebben wij het beter geoordeeld ineens voor alle bezoldigingen, — het weze wedde of pensioenen, — die door de Staat uitbetaald worden, de mobiliteit toe te passen, welke voorzien is in het koninklijk besluit, dat wij bespreken.

M. Demuyter. — C'est ce que nous demandions depuis longtemps.

De heer Van Houtte, Eerste-Minister. — Trouwens er was unaniem akkoord in het interdepartementeel comité van syndicale raadpleging. Ik heb daar niets bij te voegen. (*Toejuichingen op de banken van de christelijke volkspartij.*)

De heer De Sweemer. — Wij geven de mening te kennen van de gepensioneerden en van de agenten in overheidsdienst. Het advies van de interdepartementele raad interesseert ons niet.

M. le Président. — Personne ne demandant plus la parole, je déclare la discussion générale close.

Daar niemand meer het woord vraagt, verklaar ik de algemene bespreking voor gesloten.

Wij gaan over tot de bespreking der artikelen:

Nous passons à la discussion des articles:

Article 1^{er}. L'article 229 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, modifié par la loi du 31 juillet 1952, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 229. Les traitements, suppléments de traitement et majorations d'ancienneté des magistrats sont soumis au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères. »

Artikel 1. Artikel 229 van de wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrichting, gewijzigd bij de wet van 31 Juli 1952, wordt door de volgende bepaling vervangen:

« Art. 229. Voor de wedden, weddetoeslagen en ancienniteitsverhogingen van de magistraten geldt dezelfde mobiliteitsregeling als voor de wedden van het personeel der ministeries. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. De leden 2, 3 en 4 van artikel 3 van de wet van 14 Augustus 1947 betreffende de bezoldiging van de leden van het Rekenhof, gewijzigd bij de wet van 12 Juli 1950, worden door de volgende bepaling vervangen:

« Voor hen geldt dezelfde mobiliteitsregeling als voor de wedden van het personeel der ministeries. »

Art. 2. Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3 de la loi du 14 août 1947 relative à la rétribution des membres de la Cour des Comptes, modifié par la loi du 12 juillet 1950, sont remplacés par la disposition suivante:

« Ils sont soumis au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. L'article 3 de la loi du 30 décembre 1950 fixant les traitements des ministres du culte catholique est remplacé par la disposition suivante:

« Les traitements et les allocations de résidence des ministres du culte catholique payés par l'Etat sont soumis au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères. »

Art. 3. Artikel 3 van de wet van 30 December 1950 tot vaststelling van de wedden van de bedienaars van de katholieke eredienst wordt door de volgende bepaling vervangen:

« Voor de wedden en de standplaatsstoelagen van de door de Staat bezoldigde bedienaars van de katholieke eredienst geldt dezelfde mobiliteitsregeling als voor de wedden van het personeel der ministeries. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Artikel 4 van de wet van 4 Mei 1949 houdende verhoging van de rust- en overlevingspensioenen ten bezware van de Schatkist en van de werklidencas van het departement van posten, telegraphie en telefonie, wordt door de volgende bepaling vervangen:

« Art. 4. Voor de pensioenen geldt dezelfde mobiliteitsregeling als voor de wedden van het personeel der ministeries. »

Art. 4. L'article 4 de la loi du 4 mai 1949 portant majoration des pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public et de la Caisse des ouvriers du département des postes, télégraphes et téléphones, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Les pensions sont soumises au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. Le régime de mobilité temporaire prévu par l'arrêté royal du 19 mars 1953 s'applique, aux conditions et suivant les modalités que détermine cet arrêté, aux traitements, pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public et de la Caisse des ouvriers, pensions spéciales à charge du Trésor, allocations, indemnités et autres rétributions accessoires qui sont fixés par la loi et sont soumis au régime de mobilité applicable aux traitements du personnel des ministères.

Art. 5. De in het koninklijk besluit van 19 Maart 1953 aangegeven tijdelijke mobiliteitsregeling is, onder de voorwaarden en volgens de modaliteiten als bepaald bij dit besluit, van toepassing op de wedden, rust- en overlevingspensioenen ten bezware van de Schatkist en van de werkliedenkas, bijzondere pensioenen ten bezware

van de Schatkist, toelagen, vergoedingen en andere bijkomende bezoldigingen die bij de wet zijn vastgesteld en onderworpen zijn aan de mobiliteitsregeling geldend voor de wedden van het personeel der ministeries.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Deze wet heeft uitwerking met ingang van 1 Maart 1953.

Art. 6. La présente loi sort ses effets le 1^{er} mars 1953.

— Aangenomen.

Adopté.

De heer Voorzitter. — De stemming bij naamafroeping over het geheel van dit wetsontwerp zal gedurende de vergadering van morgennamiddag plaats hebben.

Le vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet de loi aura lieu au cours de la séance de demain après-midi.

— La séance est levée à 12 h. 45 m.

De zitting wordt geheven te 12 u. 45 m.

Cet après-midi, séance publique à 14 heures.

Deze namiddag, openbare zitting te 14 uur.